

**ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES \* INSTITUT DE L'ÉTAT ET DU DROIT**

**DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN**

**3 (43)**

**« OSSOLINEUM »**

**MAISON D'ÉDITION DE L'ACADEMIE POLONAISE DES SCIENCES**

POLSKA AKADEMIA NAUK \* INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA

# DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

Revue trimestrielle

N<sup>o</sup> 3 (43)

Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdańsk  
ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH  
WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK

1979

COMITE DE RÉDACTION

*Jerzy Jodłowski*

Rédacteur en Chef

*Wiesław Daszkiewicz, Jan Jończyk, Adam Łopatka, Jerzy Makarczyk  
(Rédacteur en Chef adjoint), Józef S. Piątkowski, Mieczysław Sośniak,  
Jan Waszczyński, Witold Zakrzewski*

*Teresa Górzyńska*

Secrétaire de la Rédaction

Le volume a été traduit par

*Romualda Wróblewska*

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo Wrocław, Oddział  
w Warszawie 1980. Nakład: 680 egz. Objętość: ark. wyd. 4,80, ark.  
druk. 4,25, ark. druk. A-1. 5,65. Papier offset, imp. kl. III, 70 g.  
Oddano do składania 6 XI 1979 r. Podpisano do druku w maju 1980 r.  
Druk ukończono w maju 1980 r. Drukarnia im. Rewolucji Październi-  
kowej. Warszawa, ul. Mińska 65. Zam. 1392/12/79. 0-51. Cena zł 25,—

## TABLE DES MATIERES

Adam Zieliński, Les tribunaux de la famille en Pologne .....	5
Marian Cieślak, Le tribunal de la famille et les délits d'ordre familial.....	19
Janusz Łętowski, Nouvelle étape du développement de l'institution de contrôle social.....	33

### BIBLIOGRAPHIE

#### NOTES CRITIQUES

Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska, Wyrządzenie szkody przez kilka osób [Le dommage causé par plusieurs personnes] — Janina Dąbrowa .....	43
Zbigniew Resich, Res iudicata — Władysław Siedlecki.....	45
Janusz Borkowski, Organizacja zarządzania szkołą wyższą [L'organisation de la gestion de l'école supérieure] — Eugeniusz Ochendowski .....	48
Adam Jaroszyński, Wpływ przekształceń administracji socjalistycznej na po- zycją prawną obywatela [L'influence des transformations de l'adminis- tration socialiste sur la position juridique du citoyen] — Janusz Łę- towski .....	50
Igor Andrejew, Ustawowe znamiona czynu, typizacja i kwalifikacja przestęp- stwa [Les éléments constitutifs légaux de l'acte, typisation et qualifi- cation de l'infraction]—Kazimierz Buchała.....	52

### CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

IV <sup>e</sup> Colloque des juristes de la Pologne et de la République Fédérale d'Alle- magne — Leszek Wiśniewski.....	57
Conférence internationale sur les partis politiques bourgeois et les systèmes de partis dans les conditions de la crise idéo-politique du capitalisme — Romana Sadurska.....	59
Conférence européenne sur le droit rural — Irena Groźman, Alina Sliżewska.....	61

### LES ACTES LÉGISLATIFS

Loi du 26 mai 1978 portant amendement de la loi sur les conseils du peuple.....	63
---	----

*LES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE EN POLOGNE \**

*Adam Zieliński*

1. L'idée d'une juridiction de la famille a en Pologne une longue histoire, du fait qu'elle est étroitement liée à la problématique du perfectionnement du système de protection juridique de la famille en général. Or, en Pologne, on porte une attention toute particulière à cette problématique. Cela résulte du rôle pleinement reconnu de la famille, cellule fondamentale de la société et, partant, de la nécessité de créer des conditions optimales de l'accomplissement par la famille de ses fonctions biologiques, sociales, économiques et éducatives. Tout le système juridique polonais, depuis la Constitution de la République Populaire de Pologne jusqu'aux actes juridiques d'ordre inférieur, pose et met en oeuvre le principe de protection de la famille en tant qu'un des principes fondamentaux du socialisme. Ce principe trouve son expression dans les grandes règles du droit de la famille que sont l'égalité des droits de la femme et de l'homme, la protection de la stabilité du mariage, la protection des intérêts de l'enfant, l'égalité des droits des enfants nés hors mariage et de ceux issus du mariage ; il trouve également son expression dans d'autres réglementations juridiques, notamment dans le droit de la sécurité sociale. Ces solutions juridiques ont toujours été accompagnées d'une extension des garanties socio-économiques grâce auxquelles ces solutions sont efficaces.

En matière de procédure judiciaire, le principe de protection de la famille se traduit avant tout par l'application des règles de fond qui sont autant de garanties des grandes règles du droit de la famille susmentionnées. Mais par ailleurs, il existe des mesures spéciales de procédure qui apportent en matière familiale des différences déterminées par rapport aux règles générales. Elles visent notamment à faciliter aux intéressés la poursuite de leurs droits, à accroître les chances de découverte de la vérité par le tribunal, à doter ce tribunal de moyens supplémentaires de

---

\* Cet article est basé sur le rapport de l'auteur présenté aux XII-èmes Journées Juridiques Franco-Polonaises (Varsovie - Gdańsk, 21 - 26 juin 1979).

protection des intérêts des personnes qui exigent une telle protection, à permettre au procureur et aux organisations du peuple travailleur de participer à la procédure sans porter atteinte à la sphère irréductible d'intimité de la vie familiale, et enfin à débarrasser la procédure de tout formalisme superflu. D'autre part, le principe de protection de la famille dans la procédure judiciaire se traduit par le développement des organes auxiliaires du tribunal dans les affaires pénales des mineurs et dans celles des tutelles, que sont les curateurs (les délégués) des mineurs, permanents et bénévoles. Ce principe se retrouve dans le système de centres de diagnostic et de consultation qui fournissent au tribunal des opinions d'experts nécessaires pour trancher convenablement les affaires des mineurs, dans la spécialisation des juges de la famille et enfin dans les tribunaux d'exception que sont les tribunaux de la famille.

Il y a lieu de souligner que la protection de la famille est constamment améliorée sur le plan juridique. La doctrine se penche avec soin sur ce problème. Les tendances d'évolution en cette matière à l'étranger sont attentivement analysées. Certaines solutions techniques et d'organisation sont testées avant leur mise en application. La législation est assez fréquemment modifiée.

2. La particularité de l'organisation judiciaire en matière familiale a porté en premier lieu sur trois catégories d'affaires.

La première englobait les affaires pénales des mineurs qui, avant d'atteindre l'âge de 17 ans, ont commis des actes défendus sous menace de peine par la loi pénale. Des tribunaux pour mineurs avaient été créés dès 1919 pour connaître de ces affaires<sup>1</sup>. Mais un système développé des tribunaux pour mineurs date de 1949, où 34 tribunaux de ce genre ont été institués en tant que sections des tribunaux d'arrondissement qui à l'époque étaient la juridiction la plus basse. Le ministre de la Justice a fixé, par règlement, la compétence territoriale de chaque tribunal pour mineurs. En règle générale, cette compétence correspondait à celle de quelques tribunaux d'arrondissement. De cette manière, le réseau de ces tribunaux s'est étendu à l'ensemble du pays, en constituant une structure différente au sein de l'organisation judiciaire de droit commun. Le nombre de ces tribunaux a progressivement augmenté au cours des années suivantes.

Les tribunaux pour mineurs ont fonctionné et fonctionnent sur la base des règles de fond et de procédure différentes. Les fonctions de juge pour mineur ont progressivement commencé à s'écarter toujours davantage des fonctions traditionnelles d'arbitre, en s'imprégnant d'élé-

---

<sup>1</sup> A. Zieliński, K. Grześkowiak, *Sądownictwo dla nieletnich [Les tribunaux pour mineurs]*, dans: *XXV lat wymiaru sprawiedliwości w PRL*, Warszawa 1969.

merits sociaux et pédagogiques. Le juge pour mineur ne se bornait pas à statuer, il conduisait aussi la procédure préparatoire et surveillait l'exécution des décisions rendues.

Les mesures appliquées par les tribunaux pour mineurs étaient en premier lieu d'ordre éducatif. En 1951, auprès de ces tribunaux ont été institués des curateurs pour mineurs. Les militants sociaux remplissant ces fonctions aidaient les tribunaux dans leur activité éducative, notamment en exerçant la surveillance des mineurs après le jugement. Le nombre toujours croissant de ces curateurs fit naître la nécessité d'instituer, en 1959, des curateurs professionnels ayant pour mission d'organiser et de superviser l'activité des curateurs sociaux et aussi d'exercer la surveillance des mineurs dans des cas plus difficiles. Par ailleurs, a été mis en place pour les besoins des tribunaux un réseau de centres de diagnostic et de consultation ayant pour tâche de faire, sur la base d'observations du comportement du mineur, des expertises médicales, psychologiques et sociologiques et de formuler des suggestions quant à l'orientation du traitement du mineur à l'avenir.

La deuxième catégorie d'affaires dont l'instruction s'était progressivement émancipée sur le plan d'organisation, c'étaient les affaires relatives à la tutelle, donc la juridiction civile s'occupant de l'ensemble des questions de garde juridique (surveillance de l'autorité parentale, de la tutelle et de la curatelle), appelée aussi à donner les autorisations de mariage malgré le défaut d'âge requis, à recevoir les déclarations sur la reconnaissance d'enfant, à prononcer l'adoption<sup>2</sup>. Le modèle fondamental de cette juridiction a été élaboré dans le cadre de l'unification, entre 1945 et 1947, du droit civil, opération qui consistait à instaurer sur le territoire de l'État Polonais d'un droit unique polonais, à la place des législations étrangères qui — séquelles de l'époque des partages — avaient subsisté dans l'entre-deux-guerres. Dès le début, il fut admis que les questions relatives à la tutelle relèveraient de la compétence des tribunaux et non des organes administratifs. Les dispositions de procédure adoptées alors avaient pour but de garantir une entière protection aux personnes se trouvant sous la garde juridique. A cet effet, les tribunaux se sont vu attribuer de vastes possibilités d'agir d'office, la procédure a été déformalisée et la célérité en a été assurée ; l'activité du tribunal en cours de procédure a été accrue, ses décisions dorénavant devenaient immédiatement exécutoires et susceptibles de réformation ou de cassation si l'intérêt de la personne concernée par la procédure l'exige, etc. Comme avant 1975, les affaires relatives à la tutelle étaient instruites par tous les

---

<sup>2</sup> A. Zieliński, *Sądownictwo opiekuńcze w sprawach małoletnich* [La juridiction de tutelle dans les affaires des mineurs], Warszawa 1975.

tribunaux du premier degré (tribunaux d'arrondissement et, après la modification de la division administrative en 1975, par les tribunaux locaux), les juges se spécialisaient de telle façon que les affaires en question étaient confiées aux juges désignés à cet effet dans chaque tribunal. En 1956, ont été institués des inspecteurs sociaux pour les questions de tutelle des mineurs assumant des fonctions semblables à celles des curateurs sociaux pour mineurs en matière pénale.

La troisième catégorie d'affaires montrant des particularités, c'étaient les affaires en divorce. Lorsqu'en 1958, ces affaires ont été transférées de la compétence des cours de voïvodie aux tribunaux d'arrondissement, il a été admis qu'elles seraient instruites exclusivement par les tribunaux d'arrondissement compétents pour les villes qui sont le siège des cours de voïvodie ainsi que les tribunaux d'arrondissement désignés par le ministre de la Justice qui fixait en même temps, par voie de règlement, le ressort de chaque tribunal dans les affaires en divorce. Cette dernière solution a rapproché les modes d'établissement de la compétence d'attribution des tribunaux en matière de divorce et en matière pénale des mineurs. Par ailleurs, ont été progressivement apportées plusieurs particularités de procédure dans les affaires en divorce et dans les autres affaires civiles matrimoniales ainsi que dans les affaires concernant les rapports entre parents et enfants. Dans ces affaires, la procédure a été réglée en tant que procédure séparée<sup>3</sup>, en ce sens qu'elle ne peut être liée à une autre instance. Par ailleurs, le tribunal peut infliger une amende à la partie assignée défaillante ; il est tenu de conduire une procédure de la preuve élargie, lors même que le défendeur aurait acquiescé ou que les circonstances de fait eussent été confirmées ; les effets du jugement passé en force de chose jugée ont été étendus aux tiers ; en matière de divorce, le préliminaire de conciliation est de rigueur, etc.

3. L'idée de concentrer certains groupes d'affaires de famille dans un organe judiciaire spécialisé était réalisée en Pologne sous diverses formes.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1962, en vertu d'une ordonnance du ministre de la Justice, une section pour les affaires de famille était créée au Tribunal d'arrondissement de Katowice<sup>4</sup>. Elle était appelée à connaître des affaires civiles de la famille instruites sur la voie processuelle (divorce, établissement de paternité, pension alimentaire, dissolution de la communauté légale). Le 1<sup>er</sup> janvier 1963, une section analogue était créée au Tribunal d'arrondissement de Łódź. Cependant, ces sections eurent une brève existence.

<sup>3</sup> Z. Krzemiński, *Postępowanie odrębne w sprawach małżeńskich [La procédure séparée dans les affaires matrimoniales]*, Warszawa 1973.

<sup>4</sup> J. Górecki, *Sąd cywilny, czy sąd rodzinny [Tribunal civil ou tribunal de la famille]*, dans: *Księga pamiątkowa ku czci K. Przybyłowskiego*, Warszawa 1964.

La conception qui présidait à leur création était excessivement formelle et n'a aucunement enrichi l'activité des juridictions quant au fond.

En revanche, particulièrement utile s'est avérée une autre tendance consistant à réunir en une seule la juridiction pour mineurs et la juridiction de tutelle des mineurs. Pendant longtemps, cette intégration ne pouvait se faire, du fait que les juridictions pour mineurs avaient une compétence territoriale qui leur était propre (un tribunal pour mineurs pouvait être autorisé, par voie de règlement du ministre de la Justice, à connaître des affaires de mineurs relevant de la compétence de plusieurs tribunaux d'arrondissement), tandis que les affaires de tutelle des mineurs étaient instruites par chaque tribunal d'arrondissement dans son ressort. Aussi, initialement, le rapprochement ne se fit-il que dans quelques sphères d'activité<sup>5</sup>. En 1953, les tribunaux pour mineurs se sont vu confier l'instruction des affaires du ressort du tribunal d'arrondissement où existait une juridiction pour mineurs. A la charnière des années soixante et soixante-dix, les tribunaux de tutelle ont été autorisés à profiter des services des centres de diagnostic et de consultation des tribunaux pour mineurs. En 1973, l'institution du curateur pour mineurs et celle de l'inspecteur social furent fondus en une seule institution, celle des curateurs pour mineurs, destinée à aider les juridictions pénales pour mineurs aussi bien que les juridictions de tutelle pour les mineurs. L'expérience de l'intégration des affaires pénales et des affaires de tutelle des mineurs était très positive. Il devenait plus facile d'avoir une vue complète sur la situation de la famille concernée, de choisir la mesure adéquate en clôturant la procédure ; on réalisait une économie de forces et de moyens. C'est pourquoi, l'amendement de 1975 au code de la famille et de la tutelle a abouti à une entière fusion des tribunaux pour mineurs avec les tribunaux de tutelle. Aux termes du nouveau § 2 de l'art. 568 du code de procédure civile, le tribunal pour mineurs est tribunal de tutelle et la compétence territoriale fixée pour le tribunal pour mineurs vaut pour les affaires de tutelle. Il semble donc qu'en tout cas on peut parler d'une première étape amorcée en 1975 de la mise en oeuvre de l'idée d'une juridiction de la famille. Cela mérite d'être souligné car, dans de nombreux pays, quand on parle de juridiction de la famille on a précisément à l'esprit ce modèle étroit de la juridiction en question.

La réforme de 1975 n'a pas terminé la discussion sur le problème de la juridiction de la famille en Pologne. Déjà avant cette réforme des préparatifs avaient été faits à la réalisation d'un modèle plus large de cette juridiction. Les ressorts des tribunaux statuant en matière de di-

---

<sup>5</sup> A. Zieliński, K. Grześkowiak, *op. cit.*

voce étaient progressivement adaptés à ceux des tribunaux pour mineurs. Il est vrai que les affaires en divorce et les affaires pénales des mineurs étaient instruites par des sections différentes, mais néanmoins, le fait de confier l'instruction des mêmes affaires aux mêmes tribunaux offrait de plus vastes possibilités d'intégration. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, on a entrepris de tester dans quelques tribunaux des modèles différents de tribunaux de la famille'. Aux termes de quelques arrêtés du ministre de la Justice des sections s'occupant de catégories déterminées d'affaires ont été instituées à titre expérimental dans quelques tribunaux. L'expérience a porté sur trois modèles dont deux avaient une importance primordiale : le modèle englobant les affaires pénales des mineurs, les affaires de tutelle des mineurs et d'autres affaires civiles de caractère familial, ainsi que le modèle englobant, lui aussi, les affaires pénales et les affaires de tutelle, un groupe plus restreint que dans le modèle précédent d'autres affaires civiles ainsi que d'autres affaires pénales de caractère familial. Cette expérience a duré 4 ans (1974 - 1977) et à l'étape finale concernait 16 tribunaux. Les résultats de l'expérience étaient observés, les conditions techniques de fonctionnement des tribunaux concernés étaient perfectionnées, les analyses comparatistes intensifiées. A l'issue de l'appréciation de l'expérience, le 1<sup>er</sup> janvier 1978 a été mise en oeuvre une vaste conception des tribunaux de la famille, en vertu d'une ordonnance du ministre de la Justice en date du 28 décembre 1977 modifiant le règlement des tribunaux (Bulletin Officiel du ministère de la Justice n° 6, texte 24)<sup>7</sup>. Étant donné que dans le système du droit polonais l'ordonnance du ministre est un acte juridique d'ordre inférieur, il a fallu conserver l'état juridique découlant des actes d'ordre supérieur. En particulier, il a fallu tenir compte du fait que l'attribution de compétence à un tribunal dans les affaires relevant de la compétence territoriale d'autres tribunaux n'était possible que pour les affaires pénales des mineurs et les affaires de tutelle des mineurs ainsi que pour les affaires de divorce. Finalement, l'institution des tribunaux de la famille n'a pas été mise en place de façon uniforme. La forme la plus complète consiste à créer au tribunal local, à côté de la section civile et de la section pénale, une section de la

---

<sup>6</sup> A. Lewandowski, *Sądy rodzinne — zadania, organizacja, uprawnienia* [Les tribunaux de la famille — tâches, organisation, compétences], «Nowe Prawo», 1976, n° 1.

<sup>7</sup> J. R. Kubiak, *Sądy rodzinne w Polsce: od eksperymentu do oryginalnego rozwiązania* [Les tribunaux de la famille en Pologne: d'une expérience à une solution originale], «Zeszyty Naukowe Instytutu Badania Prawa Sądowego», 1977, n° 7; J. R. Kubiak, W. Kasprzycki, *Sądy rodzinne — idea i uregulowania prawne* [Les tribunaux de la famille — idée et régulations juridiques], «Nowe Prawo», 1977, n° 7/8.

famille et des mineurs, en lui confiant toutes les affaires de famille, à savoir les affaires civiles relevant du droit de la famille et de la tutelle (y compris les affaires de tutelle), les affaires concernant la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques, les affaires pénales des mineurs et les affaires concernant les infractions dirigées contre la famille, la tutelle et la jeunesse. Une forme plus étroite consiste à créer au tribunal local, à côté de la section civile et de la section pénale, une section pour mineurs (tribunal pour mineurs) appelée à connaître des affaires pénales des mineurs et des affaires de tutelle, les autres affaires de famille étant confiées à un juge ou plus se spécialisant dans ces affaires. Enfin, la forme la plus étroite entre en jeu pour les petits tribunaux locaux qui ne sont pas compétents pour connaître des affaires pénales des mineurs, des affaires de tutelle et des affaires de divorce. Ces tribunaux ont seulement une section civile et une section pénale. Les affaires de famille relevant de leur compétence sont confiées à un juge ou plus se' spécialisant en cette matière.

Les tribunaux de la famille groupent des juges témoignant de hautes qualités professionnelles et sociales. Tous les juges s'occupant des affaires de famille ont suivi des cours spéciaux organisés tout au long de 1978. Des études post-diplôme ont été organisées pour les juges auprès de l'École supérieure de pédagogie spéciale avec un programme élargi de pédagogie, de psychologie et de psychiatrie. Les curateurs sociaux ont été vérifiés, tandis que le nombre de curateurs professionnels a été augmenté. La coopération des tribunaux avec les institutions d'État locales et les organisations sociales s'occupant de la famille a été étendue.

4. A l'issue de la mise en oeuvre de cette conception des tribunaux de la famille, l'organisation judiciaire a été modifiée<sup>8</sup>.

Sur les 261 tribunaux locaux existants, les sections de la famille et des mineurs ont été créées dans 81 tribunaux. Mais au total, on compte 97 sections de ce genre, car dans certains tribunaux il a été créé plus d'une section. Dans 48 cas, la compétence territoriale de la section correspond à celle du tribunal local où cette section a été créée ; dans 22 cas, cette compétence pour les affaires pénales des mineurs, de tutelle des enfants et de divorce couvre celle d'au moins deux tribunaux locaux, et dans 27 cas, elle correspond à une partie de la compétence du tribunal, local (en règle générale, un quartier dans une grande ville). Auprès de 120 tribunaux existent des sections pour mineurs (tribunaux pour mineurs). Et enfin, on compte 60 tribunaux locaux où il n'y a ni sections de la famille et des mineurs, ni sections pour mineurs (tribunaux pour mineurs).

---

<sup>8</sup> W. Patulski, *Sądownictwo rodzinne* [Les juridictions de la famille], «Nowe Prawo», 1978, n° 2.

Les affaires de famille, donc celles que comprend le catalogue déterminant les compétences des sections de la famille et des mineurs, représentent un pourcentage très important des affaires instruites par les tribunaux de droit commun. Le tableau ci-dessous nous permettra de voir la part respective des trois catégories d'affaires (familiales, civiles, pénales) instruites en première instance par les tribunaux locaux en 1978.

Tableau 1. Affaires portées aux tribunaux locaux en 1978

Total	familiales		civiles		penales	
	total	%	total	%	total	%
	867 527	356 423	41,1	335 420	38,7	175684

Il y a lieu de souligner fortement que les chiffres de ce tableau concernent des catégories déterminées d'affaires et ne reflètent pas la répartition des affaires entre les sections de la famille et des mineurs, civile et pénale. Car — nous l'avons dit — les sections de la famille et des mineurs fonctionnent pour le moment dans 81 tribunaux sur un total de 261. Ces chiffres illustrent donc en premier lieu la façon dont est entendue la notion d'affaires de famille et en même temps font entrevoir la situation telle qu'elle serait si la conception des sections de la famille et des mineurs était pleinement mise en application.

Le tableau ci-dessus ne concerne par ailleurs que les affaires dont les tribunaux locaux sont saisis en première instance. L'institution de la juridiction de la famille est en effet liée exclusivement avec les tribunaux du degré le plus bas. Les affaires pour lesquelles les cours de voïvodie sont compétentes en première instance, représentent actuellement un très faible pourcentage (en 1978 —1,8 % des affaires à juger en première instance dont étaient saisis les tribunaux de droit commun). Relativement peu nombreuses sont aussi les affaires à caractère familial pour lesquelles est prévue la compétence de la cour de voïvodie en première instance (annulation du mariage, déclaration d'existence ou d'inexistence du mariage, désaveu de paternité, annulation de la reconnaissance d'enfant, révocation de l'adoption, reconnaissance et exécution des décisions de tribunaux étrangers rendues en matière familiale).

La compétence des sections de la famille et des mineurs s'étend à différentes catégories d'affaires. En adoptant comme point de départ le point de savoir si une catégorie donnée d'affaires est instruite selon les règles de la procédure civile ou celles de la procédure pénale, et en divisant par conséquent les affaires de famille en affaires civiles et affaires pénales, on peut présenter par le tableau suivant l'importance nu-

mérique et le pourcentage de ces deux catégories d'affaires dont les tribunaux furent saisis en 1978.

Tableau 2.

<i>Total</i>	<i>Procédure civile</i>		<i>Procédure pénale</i>	
	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>
356 423	306 422	86	50 001	14

Mais une telle division ne donnerait pas encore une image complète. Dans le cadre en effet des affaires instruites selon les règles de procédure civile, on trouve le groupe d'affaires de tutelle qui montrent de notables particularités (consentement au mariage à défaut d'âge requis ; reconnaissance d'enfant ; limitation, suspension et déchéance de l'autorité parentale ; adoption ; tutelle et curatelle), tandis que dans la catégorie pénale il y a les affaires des mineurs délinquants. Si l'on procède donc à une division plus poussée des affaires de famille, nous aurons le tableau suivant de ces affaires dont les tribunaux furent saisis en 1978.

Tableau 3.

<i>Total</i>	<i>Matière pénale</i>				<i>Matière civile</i>			
	<i>Tutelle des mineurs</i>		<i>Autres</i>		<i>Délinquance juvénile</i>		<i>Autres</i>	
	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>	<i>total</i>	<i>%</i>
356 423	80 965	22,7	225 457	63,3	25 609	7,2	24 392	6,8

Parmi les « autres » affaires civiles, les plus nombreuses étaient les affaires en divorce (80 170), en pension alimentaire (53 740), en modification des décisions relatives aux aliments (36 015). Par ailleurs, il y avait des affaires concernant la cure obligatoire de désintoxication des alcooliques dans des établissements fermés (9875).

5. A la base de l'idée de la juridiction de la famille se trouve la volonté d'atteindre quelques objectifs fondamentaux.

En concentrant les affaires de famille dans des organes judiciaires spéciaux, le travail réparti entre les juges de la famille d'après le principe de territorialité permet au juge d'obtenir une information complète sur une famille donnée, sur ses problèmes et conflits, sur les causes de ses difficultés, sur ses besoins. Cela facilite l'établissement de l'état de fait et le choix de la mesure appropriée, fournit des informations néces-

saires à la mise en marche, s'il y a lieu, d'une autre instance judiciaire et permet au tribunal de prendre des mesures extrajudiciaires en vue d'aider la famille concernée. Ainsi les personnes intéressées ne sont-elles pas obligées de s'adresser avec leurs problèmes douloureux, parfois très délicats, à différents tribunaux et ont des contacts avec un juge seulement. Par ailleurs, la procédure est plus rapide.

L'institution de la juridiction de la famille facilite la spécialisation des juges dans la problématique juridique de la famille ainsi que dans les disciplines auxiliaires sans lesquelles il est impossible de comprendre les problèmes et les besoins de la famille, notamment dans la sociologie et la psychologie de la famille et aussi dans la psychiatrie infantile. Elle enrichit en somme notre vue sur des affaires de famille de nouvelles valeurs.

Grâce aux tribunaux de la famille, il est plus facile d'adapter l'activité des tribunaux aux besoins propres aux affaires de famille. On peut y renoncer davantage au formalisme qui continue à se manifester dans de nombreuses affaires judiciaires, développer les méthodes de médiation, et même aménager les salles d'audiences ou les pièces de juge de façon à assurer une ambiance d'intimité indispensable en cette matière. Il est plus facile de résoudre de façon complexe dans une seule affaire plusieurs problèmes de la famille, ce qui est notamment nécessaire dans les affaires de divorce. On évite le croisement de compétences et les solutions différentes des affaires analogues.

On voit s'accroître les possibilités d'une meilleure utilisation des services des spécialistes ainsi que des institutions coopérant avec le tribunal. Cela concerne en particulier les curateurs des mineurs ainsi que les centres de diagnostic et de consultation, ces institutions pouvant être plus largement mises à profit dans toutes les affaires de famille.

Les juridictions de la famille facilitent également la mise en oeuvre des fonctions préventives du tribunal. Des conditions plus favorables sont créées pour développer la coopération avec les organisations sociales s'occupant des problèmes de la famille, on peut propager sur un front plus large le droit de la famille, indiquer aux organes et aux institutions intéressés la nécessité de mesures ayant pour but de combattre les phénomènes ayant une influence négative sur le fonctionnement de la famille.

L'expérience polonaise montre que les tribunaux de la famille fonctionnant dans notre pays permettent d'atteindre les objectifs susmentionnés. Et si tous les objectifs ne sont pas également atteints, cela ne met aucunement en cause la thèse que les tribunaux de la famille ont permis d'accomplir un progrès dans le domaine des juridictions s'occupant des affaires de famille. Parmi les changements positifs, il faut mentionner

entre autres l'extension des preuves et de leurs genres. Une façon plus consciencieuse de tenir les préliminaires de conciliation dans les affaires de divorce et une politique plus rigoureuse en matière de divorce (le pourcentage des demandes en divorce auxquelles il a été fait droit a diminué, en passant de 56,6 % en 1977 à 51,9 % en 1978 du nombre global de solutions). Les années à venir montreront s'il s'agit là de tendances durables.

A côté des phénomènes positifs, des difficultés sont apparues que signale du reste aussi la doctrine dans d'autres pays. Ces difficultés sont liées principalement à la question de la compétence des tribunaux de la famille, à l'encombrement des juges dans ces tribunaux et aux frais d'activité de ces juridictions.

Comme on le sait, la compétence des tribunaux de la famille dans les pays qui ont institué de telles juridictions varie sensiblement, depuis une compétence très restreinte jusqu'à une compétence relativement vaste. En effet, les critères de détermination de cette compétence sont différents. Quant à sujets, cette compétence comprend exclusivement les affaires concernant les mineurs, ou également les affaires concernant les adultes. Du point de vue de leur caractère juridique entrent en jeu exclusivement les affaires civiles ou exclusivement les affaires pénales des mineurs, ou bien conjointement les affaires civiles et les affaires pénales. Enfin, la compétence des tribunaux de la famille comprend des affaires de différentes catégories. Il est évident que plus large est la compétence des tribunaux de la famille, et plus difficile est de garantir un niveau approprié du travail des différents juges du fond, en présence d'une tendance à laisser aux juges le soin de régler l'ensemble des affaires concernant les familles domiciliées sur un territoire donné. On peut évidemment — et l'on procède ainsi dans certains pays — faciliter aux juges de la famille la spécialisation dans certaines catégories d'affaires, en divisant encore les tribunaux en sections ou sous-sections connaissant de certains groupes d'affaires. Seulement dans ce cas, on est privé des avantages incontestables de voir un juge donné s'occuper de l'ensemble des affaires d'une famille (on dit souvent qu'un tel juge de famille fait penser à un médecin de famille). Au cas où la compétence est étendue, il est plus difficile d'unifier les règles de fonctionnement des tribunaux de la famille. Il suffit de signaler la pluralité de systèmes processuels applicables par les juges. Ainsi dans les tribunaux de la famille polonais, le juge est tenu d'appliquer en fonction du genre de l'affaire : les dispositions générales sur le procès, les dispositions sur les procédures d'exception, les dispositions sur la procédure non contentieuse, les dispositions sur le tribunal de tutelle, sur la procédure pénale applicable envers les

évidemment possible d'essayer à l'avenir d'unifier les règles de fonctionnement du tribunal de la famille. Mais cela ne peut aboutir à effacer les différences résultant du caractère différent de chaque catégorie d'affaires. Aussi en Pologne s'emploie-t-on seulement à essayer de rapprocher les règles de procédure pénale applicables aux mineurs et dans les affaires de tutelle où il s'agit de prévenir leur démoralisation (ce rapprochement se fait dans le cadre d'une future loi concernant la protection des mineurs contre la démoralisation).

La condition fondamentale d'une bonne exécution de leurs tâches par les tribunaux de la famille, c'est la limitation du nombre des affaires confiées aux différents juges par rapport à ce qui est la règle en cette matière dans les sections civiles et les sections pénales. Déjà la procédure préliminaire devrait être conduite plus consciencieusement que dans les autres catégories d'affaires. Les juges de la famille doivent s'occuper non seulement de l'examen des affaires mais aussi d'une activité prophylactique, et dans certaines catégories d'affaires (en particulier dans les affaires pénales des mineurs et partiellement aussi dans les affaires de tutelle) conduire la procédure préparatoire et participer à la procédure d'exécution. Tout cela fait accroître les tâches des juges de la famille et en conséquence provoque une surcharge de travail de ces juges. Si on ne tient pas compte de cette surcharge, les juges seront contraints à limiter leurs fonctions supplémentaires et à se concentrer uniquement sur l'activité traditionnelle de jugement. Une priorité pourrait être donnée aux affaires à la solution rapide desquelles sont intéressées les parties elles-mêmes, donc principalement les affaires de divorce. En revanche, les affaires auxquelles les parties ne s'intéressent pas, et notamment les affaires conduites en dépit de la volonté des parties, telles que les affaires pénales des mineurs et certaines affaires de tutelle peuvent être reléguées à un plan plus éloigné. La pratique polonaise montre que la surcharge de travail des juges aboutit même à ce que — contrairement aux principes adoptés — les tribunaux de la famille consacrent parfois aux affaires de tutelle et aux affaires pénales des mineurs, donc les plus importantes du point de vue social, moins d'attention que les juridictions antérieures pour mineurs.

Le désencombrement des juges de la famille, l'adaptation des locaux judiciaires à la procédure en matière familiale, le développement des organes auxiliaires des tribunaux de la famille (curateurs sociaux et curateurs professionnels), le fonctionnement des centres de diagnostic et de consultation, la formation des juges de la famille, l'intérêt accru porté par les tribunaux à l'aide à la famille et beaucoup d'autres aspects de

l'activité des tribunaux de la famille font que cette institution exige d'importantes mises de fonds. Et il faut dire que sans effort matériel il serait difficile de compter sur un bon travail de ces tribunaux.

\*

Sous sa forme actuelle, la juridiction de la famille existe en Pologne depuis environ un an et demi seulement. Et puis cette forme n'est pas unique, il y en a en fait trois. Mais si l'on examine l'expérience de ces 18 mois dans le contexte de l'acquis réalisé à l'occasion de la mise en application des années antérieures des conceptions plus étroites d'une telle juridiction, il faut dire que les résultats de cette expérience sont assez sérieux. Ils confirment pleinement l'opportunité de la recherche des formes de perfectionnement de l'activité des juridictions de la famille.

Le modèle existant en Pologne demandera très certainement à être attentivement suivi, analysé et réfléchi ; il demandera à être perfectionné tant en ce qui concerne la conception même que ses règles de fonctionnement.



## LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET LES DELITS D'ORDRE FAMILIAL

Marian Cieślak

I. Le titre de cet article unit étroitement la notion de délit d'ordre familial à l'institution du tribunal de la famille. De cette manière se trouve posé le problème du lien entre la compétence des tribunaux de la famille et les actes appelés conventionnellement ici « délits d'ordre familial ». *De lege lata* cela nous autorise à reconnaître comme les délits d'ordre familial tous ces actes défendus par la loi pénale — et ces actes seulement — qui relèvent de la compétence des tribunaux de la famille. Voilà un cadre commode pour exposer notre matière dans le contexte de la loi polonaise en vigueur.

Mais la notion qui nous occupe a un autre point de référence, à la fois plus important et plus général, c'est la notion de famille. Aussi, prenant en considération notre situation sociale ainsi que les expériences et les besoins de notre pratique, pouvons-nous *de lege ferenda* poser la question suivante : Quels actes défendus par la loi pénale doivent relever de la compétence des tribunaux de la famille ? La réponse à cette question impliquera par la force des choses la réponse à deux questions particulières, à savoir : Tous les actes défendus par la loi pénale et relevant de la compétence des tribunaux de la famille doivent-ils y rentrer ? Quels délits ne relevant pas de la compétence de ces tribunaux doivent éventuellement y être englobés ?

C'est dans cet ordre que je vais essayer de répondre à ces questions.

II. L'idée polonaise des tribunaux de la famille présupposait toujours — sauf une exception peu importante à l'époque expérimentale de l'évolution de cette juridiction — la compétence de ces tribunaux en certaines affaires pénales à côté des affaires typiquement civiles (déchéance de l'autorité parentale, adoption, tutelle, etc.). Cette conception s'est formée sans doute à la faveur du fait que nos tribunaux de la famille s'étaient développés sur la base des tribunaux pour mineurs qui en Pologne ont une tradition bien établie, remontant aux premiers mois après

le recouvrement de l'indépendance<sup>1</sup>. L'affinité de ces deux juridictions se traduit également par le fait que, tout comme les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de la famille polonais ne constituent pas des unités autonomes, séparées du système des tribunaux de droit commun (ce qui leur aurait donné un statut de tribunaux d'exception), mais ils ne sont, du point de vue de l'organisation, que des sections (chambres) des tribunaux de droit commun, actuellement tribunaux locaux. Aussi, une inobservation des règles de la compétence des sections pour mineurs (un tribunal pour mineurs a instruit une affaire pour laquelle il est incompétent ou une affaire de mineur a été jugée par une autre section du tribunal donné) n'était-elle pas considérée comme une violation de procédure, qui soit analogue à une transgression de compétence entre une juridiction de droit commun et une juridiction d'exception, et il semble qu'il n'y a pas de raison de traiter autrement une violation analogue de la compétence des sections (chambres) de la famille. Ces tribunaux, tout comme les tribunaux pour mineurs, n'ont pas de juridictions de recours correspondantes séparées.

Il convient de faire remarquer que dans le tribunal de la famille polonais il n'y a pas de subdivision en sections pénale et civile, aussi chaque juge connaît-il, à tour de rôle — dans un ordre déterminé — de toutes les catégories d'affaires dont son tribunal est saisi.

Cette solution correspond à l'idée principale qui préside à l'institution des tribunaux de la famille en Pologne. Cette idée c'est grouper dans une seule et même unité judiciaire et dans une même équipe de juges toutes les affaires de famille d'un territoire déterminé, qui, qu'elles soient « civiles » ou « pénales », sont étroitement liées les unes aux autres en raison du même contexte familial et qui, parfois, reviennent successivement au tribunal avec les mêmes, ou presque, participants au procès, bien qu'elles portent sur des points de droit différents. Il s'agit donc d'instruire l'affaire en rapport avec les autres affaires du même milieu familial, en tenant compte des circonstances examinées dans ces autres affaires, en particulier des décisions et des mesures prises. Il s'agit aussi

---

<sup>1</sup> En vertu du décret du Chef de l'Etat du 6 février 1919 concernant la création de tribunaux pour mineurs, 3 tribunaux de paix pour mineurs ont été créés à Varsovie, Łódź et Lublin. Ce décret a été aboli par une loi de 1928 sur l'organisation des tribunaux de droit commun qui autorisait le ministre de la Justice à créer dans les tribunaux d'arrondissement des tribunaux spéciaux pour mineurs. Dans la pratique, les affaires de mineurs étaient concentrées, en vertu de recommandation du ministre de la Justice, dans une section ou entre les mains d'un juge. Cependant, la règle de la généralité des tribunaux pour mineurs, exclusivement compétents pour les affaires de mineurs, n'a été mise en application qu'en 1949 (cf. M. Cieślak, *Organisation de la lutte contre la délinquance juvénile dans les pays socialistes européens, Recueils de la Société Jean Bodin*, vol. 38, 1977, pp. 299 - 305).

de lier les fonctions décisives du tribunal à ses tâches particulièrement importantes dans le domaine du contrôle de l'exécution des mesures prononcées et dans le domaine de la prévention largement entendue des phénomènes indésirables dans les rapports de famille. Il s'agit enfin de favoriser la spécialisation des juges en cette matière et même de réaliser certaines économies de frais de justice.

III. D'après l'état légal en vigueur, fondé sur l'ordonnance du ministre de la Justice n° 42/77/0<sup>2</sup> du 28 décembre 1977, les sections de la famille des tribunaux locaux connaissent des catégories suivantes d'affaires de caractère pénal (§ 19) :

- 1) les affaires relevant de la compétence des tribunaux pour mineurs,
- 2) les affaires concernant la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques,
- 3) les infractions dirigées contre la famille, la tutelle et la jeunesse, énumérées dans le chapitre XXV du code pénal.

IV. Il semble superflu de souligner que le fait d'avoir confié aux tribunaux de la famille les affaires relevant, selon les dispositions en vigueur, de la compétence des tribunaux pour mineurs, correspond pleinement aux idées susmentionnées ayant présidé à la création de tribunaux de la famille. Tenir pleinement compte du contexte familial est la condition indispensable d'une bonne application des mesures prévues pour les mineurs auteurs d'actes défendus par la loi pénale. Qui plus est, l'expérience des tribunaux pour mineurs et la spécialisation des juges des mineurs, leur formation particulière et leur attitude spécifiquement « tutélaire » constituent un apport précieux à la formation des tribunaux de la famille. En revanche, dans le contexte des tendances contemporaines, en principe justes, on pourrait se demander si les affaires relevant de la compétence des tribunaux pour mineurs appartiennent en effet à la sphère pénale. Cependant, pour éliminer ce doute il suffit de rappeler que ces affaires concernent toujours les actes défendus par la loi pénale, actes qui, dans ce cas, ne sont pas passibles d'une peine ordinaire en raison seulement du bas âge de l'auteur. Par ailleurs, l'application de mesures appropriées prévues à l'égard des mineurs exige toujours, selon la loi en vigueur, qu'il soit établi que le mineur a commis un acte défendu par la loi pénale (*nullum remedium sine delicto*). Ce principe implique les garanties particulières pour l'accusé, requises par la procédure pénale (droit à la défense, présomption d'innocence, etc.), indépendamment de la protection particulière du mineur contre l'influence nocive du procès sur sa vie psychique.

L'application des mesures appropriées aux mineurs délinquants est

---

<sup>2</sup> Journal Officiel du ministre de la Justice, n° 6, texte 24.

temporairement réglée (tant qu'il n'y aura pas une loi spéciale en cette matière) par les dispositions qui étaient en vigueur avant la dernière réforme du droit pénal de 1969, et notamment par les art. 69 - 78 du code pénal de 1932 et par les dispositions relatives aux mineurs du code de procédure pénale de 1928 avec amendements postérieurs<sup>8</sup>. De la compétence des tribunaux pour mineurs relèvent les affaires des mineurs ayant commis des actes défendus par la loi pénale et qui, au moment de l'ouverture de l'audience en première instance, n'ont pas 17 ans révolus (art. 474 du cpc de 1928). L'application des mesures prévues pour mineurs varie en fonction de l'âge, du degré de développement du mineur et, en partie, du genre de l'infraction.

1) Le mineur qui a commis avec discernement l'acte défendu après avoir atteint 13 ans mais avant 17 ans doit être en principe placé dans un établissement de redressement<sup>3 4</sup> (art. 70 du cp de 1932), à moins que le tribunal ne juge opportun de se contenter de mesures éducatives (art. 71 du cp 1932).

2) Les autres mineurs qui, au moment de la commission de l'acte, n'avaient pas 17 ans révolus (c'est-à-dire les mineurs de 13 ans et les mineurs à l'âge de 13 à 17 ans qui ont commis l'acte sans discernement) ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives : a) admonestation, b) remise en garde aux parents, aux tuteurs ou à un curateur spécial, c) placement dans un établissement éducatif (art. 69 cp 1932).

3) Le mineur qui a commis entre 16 et 17 ans une des infractions graves intentionnelles énumérées à l'art. 9 § 2 cp 1969, peut se voir infliger en vertu de cette disposition une peine ordinaire prévue pour l'infraction donnée, avec la faculté d'appliquer une atténuation extraordinaire

---

<sup>3</sup> V. l'art. III d. 1 des dispositions introduisant le code de procédure pénale du 19 avril 1969 (J. des L. n° 13, texte 97) et l'art. 1 de la loi du 22 décembre 1969, maintenant en vigueur pour une période transitoire certaines dispositions du droit pénal (J. des L. n° 37, texte 31).

<sup>4</sup> La personne placée dans un tel établissement y séjourne en principe jusqu'à 21 ans révolus (art. 72 cp 1932). Cependant, le tribunal peut surseoir conditionnellement au placement dans un tel établissement (art. 73 cp 1932) ; il peut placer le mineur pour un temps déterminé en dehors de l'établissement à titre d'épreuve (art. 74 cp 1932), enfin, il peut le libérer conditionnellement pour un temps déterminé (art. 75 cp 1932).

En ce qui concerne le caractère de l'établissement de redressement, deux tendances opposées existent dans la doctrine polonaise. Les uns y voient plutôt une mesure pénale, les autres — une mesure éducative. En réalité, il semble qu'il s'agit d'une mesure spécifique qui ne se laisse classer ni dans les peines ni dans les mesures éducatives (cf. M. Cieślak: Glose d l'arrêt de la Cour *Suprême* n° 1 KR 142/72, « Państwo i Prawo », 1974, n°- 7, p. 174 et suiv.).

de la peine (art. 57 § 1 cp 1969) <sup>5</sup>. Dans certaines situations particulières, une peine peut être également prononcée à l'égard du mineur qui a commis entre 13 et 17 ans un autre acte défendu par la loi pénale, mais dans ce cas une atténuation extraordinaire de la peine est obligatoire (art. 76 et 77 cp 1932).

4) A l'auteur qui a commis un délit à l'âge de plus de 17 ans mais de moins de 18 ans, le tribunal peut, au lieu d'une peine, prononcer le placement dans un établissement de redressement ou des mesures éducatives « si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'auteur militent en faveur de cette solution » (art. 9 § 3 cp 1969).

V. La compétence des tribunaux de la famille pour les affaires relatives à la cure de désintoxication obligatoire des alcooliques dans un établissement spécial en vertu de la loi du 10 décembre 1959 sur la lutte contre l'alcoolisme <sup>6</sup> ne suscite pas de réserves. Une telle cure peut être prononcée à l'égard d'un alcoolique qui provoque par sa conduite la désagrégation de la famille, la démoralisation des mineurs, menace la sécurité de son entourage ou trouble systématiquement l'ordre et la tranquillité publique. La loi met ici l'accent sur le lien de ce problème avec les rapports de famille, avec le danger pour l'intégrité de la famille et les bases de son fonctionnement. Les commissions médicales auprès des organes de l'administration générale de base décident de la cure obligatoire en traitement ambulatoire. Le placement dans un établissement de désintoxication relève de la compétence des tribunaux, actuellement des tribunaux de la famille. C'est une mesure typique de sûreté de caractère thérapeutique et signifie indubitablement au moins une sérieuse limitation de liberté. Pour cette raison précisément, cette question se laisse classer dans la sphère du droit pénal. Sa particularité consiste cependant en ce que la conduite d'un alcoolique qui justifie une cure obligatoire de désintoxication ne doit pas nécessairement se manifester par un acte défendu par le droit pénal. Par ailleurs, dans la procédure devant le tribunal sont applicables les dispositions du code de procédure civile sur la « voie non processuelle ».

---

<sup>5</sup>Dans ces cas c'est également le tribunal pour mineurs qui à mon avis est compétent (V. M. Cieślak et Z. Do da dans « Palestra », 1976, n° 2, pp. 43 - 45 ; A. Grześkowiak, Glośe, « Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych » 1976, rubr. 67). Pour une opinion opposée, v. la résolution de la Cour Suprême N° VI KZP 40/74, Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izby Karnej i Wojskowej 1975, rubr. 68, et W. Daszkiewicz, *Tryb postępowania w sprawach nieletnich...* [Le mode de procédure dans les affaires des mineurs...], « Nowe Prawo », 1977, n° 5, p. 611 et suiv.

<sup>6</sup>J. des L. 1959, n° 69, texte 434, modifiée : J. des L. 1971, n° 12, texte 115.

VI. Le troisième groupe, le plus important, d'affaires de caractère pénal relevant de la compétence du tribunal de la famille ce sont les affaires concernant les infractions définies dans le chapitre XXV du code pénal de 1969. Le titre de ce chapitre : « Infractions dirigées contre la famille, la tutelle et la jeunesse », montre sans équivoque l'importance que le droit polonais attache à la famille, une des valeurs sociales fondamentales. La Constitution de la République Populaire de Pologne le dit dans son article 79, dont la première phrase de l'alinéa 1 est ainsi conçue : « Le mariage, la maternité et la famille sont placés sous la protection de la République Populaire de Pologne ». A maintes reprises on a mis l'accent sur la signification sociale de la famille et sur la nécessité de relever son rang dans les déclarations politiques et dans les actes de programme (en particulier à la VII<sup>e</sup> Session plénière du Parti Ouvrier Unifié Polonais). Cette problématique a particulièrement été mise en relief dans une résolution de la Diète du 12 avril 1973 sur les tâches de la nation et de l'État dans l'éducation de la jeunesse et sa participation dans l'édification de la Pologne socialiste<sup>7 8 9</sup>, dans les recommandations de la Cour Suprême du 6 juin 1976 sur une protection accrue de la famille<sup>8</sup>, et dans ses directives, particulièrement intéressantes dans notre matière, sur la protection pénale de la famille, en date du 9 juin 1976, n<sup>o</sup> KZP 13/75<sup>9</sup>.

La doctrine polonaise du droit pénal est unanime à admettre qu'à la lumière des dispositions du chapitre XXV du code pénal la famille est un objet autonome de protection pénale de la famille donc un bien social déterminé protégé par la loi pénale. Pareillement, un objet de protection est la jeunesse, milieu social particulièrement sensible et fort important puisque c'est de lui que dépend l'avenir du pays. Il existe une corrélation étroite entre ces deux biens sociaux, car l'éducation des enfants et de la jeunesse est avant tout une question primordiale pour la famille. Aussi la réunion dans un même chapitre (XXV) du code pénal des infractions dirigées contre la famille et la jeunesse est-elle pleinement justifiée, tout comme l'est l'extension de la compétence des tribunaux de la famille aux actes défendus commis par les mineurs et aux infractions dirigées contre la famille. Ajoutons qu'une infraction concrète commise au détriment d'un mineur sera, en règle générale, une infraction dirigée contre la

<sup>7</sup> J. des L. 1973, n<sup>o</sup> 18, texte 110.

<sup>8</sup> Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izby Cywilnej oraz Izby Pracy i Ubezpieczeń Społecznych [Jurisprudence de la Cour Suprême. Chambre civile et Chambre du travail et des assurances sociales], 1976, texte 184.

<sup>9</sup> *Directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire en matière de protection pénale de la famille du 9 juin 1976, VI KZP 13/75*, Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izby Karnej i Izby Wojskowej [Jurisprudence de la Cour Suprême. Chambre pénale et Chambre militaire], 1976, texte 86.

famille. Toutefois une divergence est exceptionnellement possible. Ainsi les mauvais traitements (sévices) infligés à un mineur ou à une personne en désarroi (art. 184) ou encore l'excitation du mineur à l'ivrognerie (art. 186), peuvent être des actes dépassant la sphère des rapports de famille.

Le chapitre susmentionné du code pénal groupe les infractions dont la fréquence est très variée<sup>10 11 12</sup>. La bigamie prévue à l'art. 183 du code pénal est très rare (environ 20 condamnations par an avec une nette tendance décroissante)<sup>11</sup>. C'est un délit en voie de disparition. Ce phénomène qui apparemment incite à l'optimisme trouve une explication assez banale. Il est vrai qu'en Pologne il existe des conditions assez favorables à la stabilité du mariage. Parmi ces conditions, une importance non la moindre revient au fait que presque 43% de la population ce sont les habitants de la campagne, où les liens de famille sont bien plus cohérents, ainsi qu'au rôle joué par la religion catholique. Parmi les pays socialistes européens, la Pologne est celui où le taux de divorce est le moins élevé (1,11 p. mille, tandis qu'en URSS il est de 3,4 ; en RDA — 2,17, en Hongrie — 2,55, en Tchécoslovaquie — 2,12, en Roumanie — 1,68, en Bulgarie — 1,29 et en Yougoslavie — 1,12)<sup>12</sup>, et sensiblement inférieur à celui de nombreux pays occidentaux (4,8 p. mille aux USA<sup>13 14</sup>, 2,68 en Suède, 2,62 au Danemark, 2,58 en Angleterre et en pays de Galles). Néanmoins, on observe un lent processus de dévaluation du mariage, lié aux changements dans la société et les moeurs. Le nombre des divorces augmente (12 000 en 1960, 36 000 en 1977)<sup>14</sup>, et par ailleurs les unions « libres » ne sont pas inconnues dans certains milieux de la jeune intelligentsia. La bigamie, dans ces conditions, perd tout simplement de son actualité.

Le rapt de mineur ou de personne en désarroi (art. 188) est également rare (environ 25 condamnations par an). Relativement rare aussi est l'infraction traditionnelle d'abandon d'enfant ou d'une personne en désarroi (art. 187) — environ 43 condamnations par an<sup>15</sup>.

Les condamnations pour l'infraction consistant en excitation du mineur à l'ivrognerie (à son accoutumation à boire de l'alcool, art. 185) ne dépassent

<sup>10</sup> Les chiffres cités le sont d'après le tableau couvrant la période 1970 -1976, dans le manuel de W. Świda, *Prawo karne [Droit pénal]*, Warszawa 1978, p. 55.

<sup>11</sup> Le code pénal de 1969 a éliminé l'infraction prévue par le code précédent de causer intentionnellement la nullité du mariage (art. 198).

<sup>12</sup> Chiffres de 1976 d'après *l'Annuaire statistique* édité par l'Office Central des Statistiques, Warszawa 1978, p. 462.

<sup>13</sup> En 1975.

<sup>14</sup> *Annuaire statistique* 1978, p. 34.

<sup>15</sup> Entre 1970 et 1976, il y a eu 11 cas d'abandon ayant entraîné la mort (art. 187, § 2).

en moyenne 100 cas par an (avec une légère tendance décroissante<sup>16</sup>). Cependant, d'après une opinion assez répandue, le nombre de condamnations n'illustre pas suffisamment les dimensions de ce phénomène criminel, en raison de diverses et complexes causes qui en rendent difficiles la découverte et la poursuite. Par ailleurs, l'opinion qu'il s'agit d'un grave problème social est générale en raison de l'importance de l'alcoolisme et de ses implications sociales négatives. Cette infraction est menacée d'une peine de privation de liberté de 3 mois à 3 ans. Il convient toutefois de faire remarquer qu'une définition peu précise donnée par la loi de cette infraction<sup>16 17\*</sup> suscite des difficultés et des doutes d'interprétation<sup>18</sup>.

Un important problème social représente l'infraction de « non-alimentation », définie à l'art. 186, infraction qui correspond à l'abandon de la famille en droit français. Elle consiste en ce que la personne tenue en vertu de la loi ou d'un jugement devenu exécutoire à l'obligation de pourvoir à l'entretien de son enfant, de ses parents ou d'une autre personne, se soustrait opiniâtrement à l'exécuter, en exposant ainsi les créanciers d'aliments à l'impossibilité de satisfaire leurs besoins élémentaires<sup>19</sup>. Pour que cette infraction soit accomplie, il ne suffit pas que le débiteur se soustraie intentionnellement à son obligation. Il faut encore que cette conduite soit opiniâtre, par quoi la Cour Suprême entend une attitude « persévérante » et de « longue durée »<sup>20</sup> ; il faut en outre que le fait par l'auteur de se dérober à l'obligation alimentaire expose la victime à l'impossibilité de satisfaire ses besoins élémentaires<sup>21</sup>. La Cour Suprême interprète assez largement cette notion de « satisfaction des besoins élémentaires », car elle y englobe aussi la fourniture de moyens

<sup>16</sup> Cette tendance se manifeste très nettement dans la période 1961 - 1969 avec en moyenne 219 condamnations par an (d'après les données citées dans l'ouvrage de Z. Czeszejko-Sochacki : *Przestępstwo rozpijania małoletniego [L'infraction d'excitation du mineur à l'ivrognerie]*, Warszawa 1975, p. 49.

<sup>17</sup> « Celui qui réduit un mineur à l'ivrognerie en lui fournissant des boissons alcooliques, en lui facilitant la consommation ou en l'y incitant, encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans ».

<sup>18</sup> Cf. Z. Czeszejko-Sochacki, *op.cit.* (v. note 16), pp. 82-133.

<sup>19</sup> Cf. notamment Z. Siwik, *Przestępstwo niealimentacji ze stanowiska polityki kryminalnej [L'infraction de non-alimentation du point de vue de la politique criminelle]*, Wrocław 1975.

<sup>20</sup> Cf. *Directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire* (v. note 9), thèse 9.

<sup>21</sup> C'est donc une infraction se caractérisant par son effet (cf. Z. Siwik, *W obronie typu skutkowego przestępstwa niealimentacji [Pour défendre la thèse que l'infraction de non-alimentation est une infraction se caractérisant par son effet]*, « Nowe Prawo », 1974, n° 3, p. 354 et suiv.).

matériels nécessaires non seulement à l'entretien mais aussi à une instruction indispensable et à la jouissance des biens culturels<sup>22</sup>. En raison de l'élément d'opiniâtreté, on admet dans la doctrine que le fait de se dérober aux aliments doit revêtir un caractère de dol direct ; en revanche, on n'exclut pas le dol éventuel en ce qui concerne l'élément constitutif consistant à exposer à l'impossibilité de satisfaire ses besoins élémentaires<sup>23</sup>.

La loi prévoit pour cette infraction la peine de privation de liberté de 3 mois à 3 ans. Là, l'art. 186 mérite bien une critique. Il n'est pas rare en effet que la peine de privation de liberté non seulement ne facilite le recouvrement des prestations alimentaires mais que, tout au contraire, elle en empêche l'accomplissement. Les raisons d'ordre social imposeraient à cet égard une manipulation très souple de la peine, subordonnée à l'idée de l'opportunité. A ce point de vue, il conviendrait de postuler que l'on se contente de la peine d'amende ou de la peine de limitation de liberté dans les cas où cela apparaîtrait comme suffisant pour atteindre le but fondamental qui est la *ratio legis* de la pénalisation. Cela d'autant plus que l'on voit s'affermir dans la doctrine l'opinion que la peine est une mesure ultime (*ultima ratio*) à laquelle on ne peut recourir que si les mesures plus faibles ne suffisent pas pour atteindre le but social envisagé et que cette règle est valable aussi pour le choix des peines de diverses espèces. Le code pénal polonais contient du reste une règle générale (art. 54) qui permet en cas d'infraction de non-alimentation de se contenter de la peine de limitation de liberté ou de la peine d'amende. Mais les tribunaux recourent trop rarement à cette faculté<sup>22 \* 24 25</sup>. Comme il résulte des données pour la période 1971 - 1973, la peine de limitation de liberté n'a été prononcée que dans 2,8 % des cas d'infraction prévue à l'art. 186 cp, tandis que l'amende comme peine principale et unique n'a été infligée que dans 0,1 % des cas

<sup>22</sup> *Directives...*, thèse 10. Cf. également A. Gaberle, *Niemówność zaspokojenia podstawowych potrzeb życiowych jako znamię przestępstw niealimentacji* [L'impossibilité de satisfaire les besoins vitaux élémentaires, élément constitutif de l'infraction de non-alimentation], « Nowe Prawo », 1972, n° 7-8, p. 1089 et suiv.

<sup>23</sup> V. J. Sliwowski, *Prawo karne* [Droit pénal], Warszawa 1975, p. 424, et W. Swida ; *Prawo karne* [Droit pénal], v. note 10, p. 549. Pour une opinion quelque peu différente, v. W. Swida dans l'ouvrage d'I. Andrejew, W. Swida et W. Wolter, *Kodeks karny z komentarzem* [Code pénal avec commentaire], Warszawa 1973, p. 547, thèse 20. Cf. également I. Andrejew, *Polskie prawo karne w zarysie* [Précis de droit pénal polonais], III<sup>e</sup> éd., Warszawa 1973, p. 383.

<sup>24</sup> Cf. W. Michalski, *Ochrona rodziny w prawie karnym* [La protection de la famille en droit pénal], « Państwo i Prawo », 1977, n° 6, pp. 52 - 53.

<sup>25</sup> D'après les statistiques judiciaires du ministère de la Justice, III<sup>e</sup> partie, Varsovie 1974, p. 132. Ces indices sont confirmés par les enquêtes effectuées par É. Ry-

Le fait de se soustraire à l'obligation alimentaire est une infraction relativement fréquente. De 1970 à 1976, il y a eu en moyenne 8800 condamnations à ce titre par an (avec une légère tendance décroissante)<sup>26</sup>.

Un problème social aussi important sont les « sévices » : environ 9200 condamnations par an dans la période précitée et malheureusement avec une légère tendance croissante<sup>27</sup>. L'art. 184, § 1 définit cette infraction comme suit : « Celui qui maltraite physiquement ou moralement un membre de sa famille, une autre personne qui, à titre permanent ou temporaire, se trouve envers lui dans un rapport de dépendance, ou un mineur ou une personne en désarroi[...] » Par les mauvais traitements il faut entendre, d'après les directives de la Cour Suprême, « action ou omission consistant à infliger intentionnellement la douleur ou de graves souffrances morales[...] »<sup>28</sup>. Au sens de l'art. 184, § 1, les sévices (mauvais traitements) consistent en règle générale en actes afflictifs multiples qui peuvent du reste revêtir un caractère différent. Mais est-ce la condition nécessaire de la qualification de l'art. 184? Selon une opinion assez convaincante, « il est de la nature des mauvais traitements que les actes de leur auteur soient multiples » ou que la situation ainsi créée soit durable<sup>29</sup>. D'après cette opinion, un acte unique pourrait tout au plus être examiné en tant que tentative de sévices « dès qu'il marque le commencement d'un comportement durable »<sup>30</sup>. Par contre, la Cour Suprême admet la possibilité d'adopter la qualification prévue à l'art. 184 cp dans le cas aussi d'un acte unique, dans le temps et dans l'espace, dès qu'il se caractérise par une certaine intensité et une étendue appropriée dans

---

mińska-Piątek sur la base des dossiers des tribunaux locaux de Gdynia et de Wejherowo pour la période 1970-1976. Sur les 320 cas où des jugements de condamnation furent prononcés en vertu de l'art. 184 Cp, la peine principale de limitation de liberté ne fut prononcée que dans un seul cas, tandis que l'amende — peine principale n'a pas été prononcée une seule fois (chiffres cités avec le consentement de l'auteur).

<sup>26</sup> Sur la base des statistiques des organes de la milice et du parquet, B. Hołyst indique 12 617 cas par an de cette infraction dans les années 1964 - 1973. Dans cette période aussi, on observe une légère tendance décroissante (0,4%) que l'auteur juge insignifiante (B. Hołyst, *Przestępczość w Polsce [La délinquance en Pologne]*, Warszawa 1977, pp. 100 -101). Les chiffres cités sont supérieurs au nombre des condamnations, car ils englobent aussi les non-lieu et les acquittements.

<sup>27</sup> Excepté en 1974 où il y avait 7590 condamnations.

<sup>28</sup> *Directives...* (v. note 9), thèse 2.

<sup>29</sup> I. Andrejew, *Polskie prawo karne w zarysie [Précis de droit pénal polonais]*, III<sup>e</sup> éd., 1973, p. 381. Cf. également O. Chybiński, dans O. Chybiński, W. Gutekunst, W. Swida, *Prawo karne — Część szczególna [Droit pénal. Partie spéciale]*, Warszawa 1971, p. 212; J. Sliwowski, *op. cit.* (v. note 23), p. 421.

<sup>30</sup> I. Andrejew, *op.cit.* (v. note 29), p. 381.

le temps<sup>31</sup>. Le fait d'avoir provoqué par les sévices la mort ou une grave lésion corporelle donne lieu, de l'avis de la Cour Suprême, à la qualification cumulative de l'acte (art. 10 cp), tenant compte aussi bien de l'art. 184 que de la disposition appropriée du cp prévoyant cet effet<sup>32</sup>.

Il nous semble juste l'opinion que l'infraction prévue à l'art. 184, § 1 ne peut avoir été commise que par dol direct<sup>33</sup>. Cependant, la Cour Suprême a adopté une opinion différente, en prévoyant dans ses Directives l'hypothèse de dol éventuel dans ce cas<sup>34</sup>. Il est incontestable en revanche que c'est une appréciation objective et non le sentiment éprouvé par la victime qui décide de la question de savoir si un comportement donné peut être considéré comme « sévices ».

La notion de membre de la famille dans le contexte de l'art. 184 est étroitement interprétée par la Cour Suprême qui admet que seuls entrent ici en compte le conjoint, les parents et les enfants de l'auteur de l'infraction ainsi que les personnes unies avec lui par les liens d'adoption (famille au sens étroit). Cette opinion toutefois est sans grande importance pour l'étendue de l'application de, l'art. 184, du fait qu'aux termes de cette disposition peut être victime de l'infraction non seulement un membre de la famille mais aussi toute personne mineure, toute personne en désarroi, et toute personne qui, à titre permanent ou temporaire, dépend de l'auteur. Il en résulte que l'art. 184 n'est pas applicable uniquement aux rapports de famille. En particulier, d'après la Cour Suprême, un rapport de dépendance peut résulter aussi bien de la loi que d'un contrat ou encore d'une situation de fait. Ce rapport a lieu dans chaque cas où la victime n'est pas en mesure de s'opposer, par sa propre volonté, aux sévices et les supporte de crainte à ne pas voir s'aggraver encore ses conditions de vie.

L'infraction en question est, en Pologne, assez étroitement liée au problème de l'alcoolisme. Les enquêtes précitées de Mme Rymińska-Piątek<sup>35</sup> montrent que dans 41 % des affaires où l'accusé était condamné en vertu de l'art. 184, les auteurs « buvaient fréquemment des boissons alcooliques », dans 47% successifs — c'étaient des alcooliques dont 19% avaient suivi une cure de désintoxication. Ajoutons que dans 6% des cas

---

<sup>31</sup> *Directives...* (note 9), thèse 2. V. également W. Swida, *Prawo karne [Droit*

<sup>32</sup> *Directives...* (v. note 9), thèse 4.

<sup>33</sup> V. I. Andrejew, *op.cit.* (v. note 29), p. 381 ; W. Swida, *op.cit.* (v. note 10), p. 546 (pareillement dans le commentaire d'I. Andrejew, W. Swida, W. Wolter, p. 542, thèse 24).

<sup>34</sup> *Directives...* (v. note 9), thèse 2. Pareillement O. Chybiński : (v. note 29), p. 213.

<sup>35</sup> V. note 25.

on a constaté une imputabilité limitée et dans 9 % — des psychopaties et d'autres déviations psychiques ne laissant pas conclure à une imputabilité limitée.

Le délit prévu à l'art. 184, § 1 est menacé de la peine de privation de liberté de 6 mois à 5 ans. Une telle sanction écarte la faculté de non-lieu conditionnel (art. 27). En revanche, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'est pas exclu (art. 73 - 79).

L'art. 184 § 2 prévoit un type qualifié de cette infraction menacé de la peine de privation de liberté de un à 10 ans. C'est le cas où à la suite des sévices, la victime attende à ses jours. L'auteur répond de cette infraction lorsqu'il aurait dû et pouvait prévoir cet effet (art. 8 du code pénal). De 1970 à 1976, il y avait en moyenne 42 condamnations par an pour cette infraction, qui montre malheureusement une tendance croissante (11 cas en 1970, et 47 en 1976).

VII. Le chapitre XXV du code pénal n'englobe pas certaines infractions qui, bien qu'elles portent atteinte à l'intérêt de la famille, sont dirigées en même temps Contre d'autres biens juridiques (les délits avec l'objet mixte de protection). Ces infractions échappent donc à la compétence des tribunaux de la famille. Mentionnons d'abord l'inceste (art. 175) qui se trouve au chapitre XXIII du code, intitulé « Infractions dirigées contre les moeurs ». Cette infraction, certes, dépasse de façon flagrante les limites de la tolérance dans le domaine des moeurs et elle est fortement ressentie par la société. Mais c'est aussi une infraction de nature par excellence familiale, car elle ne peut être commise qu'en famille et trahit une sérieuse dénaturation des rapports de famille. On pourrait même se demander si elle se trouve à sa place dans le système de notre code pénal. En tout cas, il semble qu'elle soit relever de la compétence des tribunaux de la famille. Ajoutons qu'elle n'est pas très fréquente en Pologne : de 1970 à 1976 on comptait en moyenne 21 condamnations à ce titre par an avec une tendance décroissante. Mais il y a lieu de supposer que cette infraction soit bien plus fréquente ; elle est en effet difficile à découvrir.

A propos de la protection pénale de la famille, on mentionne parfois l'infraction qui consiste à faire avorter une femme ou interrompre d'une autre manière la grossesse en dépit de la volonté de la femme (art. 153), le fait de laisser dans une situation dangereuse une personne dont l'auteur est tenu de s'occuper (art. 163), l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans (art. 176) ou l'acte de débauche en présence d'un mineur de moins de 15 ans (art. 177), etc. Ces infractions, certes, sont souvent commises en famille mais ce n'est pas leur trait nécessaire. Aussi serait-il discutable de vouloir les soumettre à la compétence des tribunaux de la famille.

Par contre, il serait opportun de se demander s'il ne faut étendre la compétence de ces juridictions de cette manière que le procureur soit doté du droit d'agir dans chaque cas où il s'agit d'une infraction commise au sein de la famille, c'est-à-dire lorsque l'auteur et la victime sont des membres d'une seule famille. Ce serait souhaitable dans les cas notamment où l'infraction porte atteinte ou met en danger les biens du mineur. En particulier, l'incitation à la prostitution (art. 174, §1) ou l'exploitation de la prostitution d'autrui (art. 174, § 2) devraient, dès qu'elles visent un mineur, être instruites par le tribunal de la famille. Le droit du procureur ne pourrait, bien entendu, entrer en jeu pour les infractions les plus graves, réservées à la compétence de la cour de voïvodie, notamment pour les crimes.

VIII. Il faut toutefois avoir à l'esprit que l'extension de la compétence du tribunal de la famille a ses limites naturelles. On ne saurait charger une équipe d'affaires très diverses dont l'unique élément commun est un lien avec les affaires de famille. Cette thèse semble trouver sa confirmation dans les problèmes, les difficultés et les doutes dès à présent signalés.

Laissons de côté les questions soulevées aussi en d'autres pays<sup>36</sup> au sujet du nombre d'emplois (auxiliaires également), et la surcharge de travail de certains tribunaux de la famille, notamment en relation avec les tâches multiples et importantes de ces tribunaux en matière de contrôle de l'exécution des mesures prononcées, de prévention et d'aide sociale largement entendue.

Plus graves sont les difficultés liées aux conditions — en particulier à l'insuffisance de places disponibles — dans les établissements de rééducation et de redressement, dans les centres d'accueil, les maisons pour enfants, les centres d'intervention urgente, etc.

Parmi les problèmes juridiques, il y a surtout ceux de procédure. En examinant à tour de rôle des affaires de différentes catégories, le juge de la famille doit appliquer diverses procédures. Or diverses procédures ce ne sont pas seulement des règles et des dispositions différentes, mais aussi des styles, des habitudes, des façons de penser différentes. Certes, certaines solutions peuvent être unifiées, mais il faut faire attention de ne pas aller trop loin. Ainsi, en matière pénale, on ne peut aucunement renoncer aux garanties reconnues et évidentes liées à la défense, garanties qui par ex. en matière de tutelle seraient superflues ou choqueraient même par leur rigueur. Or plus il y aura de catégories d'af-

---

<sup>M</sup> Cf. J. R. Kubiak et W. Kasprzycki, *Sądy rodzinne — idea i uregulowanie prawne* [Les tribunaux de la famille — idée et régulation légale], « Nowe Pra-

fares soumises à la compétence du tribunal de la famille, plus grandes seront les difficultés de procédure pour les juges.

Un autre problème apparaît encore dans le contexte de l'expérience acquise jusque-là des tribunaux de la famille. Un seul et même juge est contraint plus d'une fois de trancher des affaires d'une seule et même famille. Le grand avantage de cet état de choses est que le juge connaît le milieu et rend des décisions en toute connaissance de cause, en tenant compte des solutions antérieures. Et c'est cela précisément qui parfois fait naître dans son esprit un doute : il se demande si les faits précédents ne l'incitent à quelques préjugés et n'affaiblit en quelque sorte son impartialité. Il arrive qu'un juge demande que l'affaire soit confiée à un de ses collègues. Cela semble confirmer la thèse qu'une solution favorable d'un point de vue peut montrer des défauts d'un autre point de vue, et qu'en prenant une décision d'organisation il faut seulement chercher à équilibrer aussi bien que faire se peut les ombres et les lumières.

## *NOUVELLE ÉTAPE DU DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION DE CONTRÔLE SOCIAL*

*Janusz Łętowski*

1. Le 26 mai 1978 la Diète a voté la loi sur l'amendement de la loi relative aux conseils du peuple<sup>1</sup> dont le contenu prévoyait la création d'une nouvelle institution de contrôle de l'administration en Pologne : les comités de contrôle social. L'arrêté du Conseil d'État du 2 juin 1978 relatif aux comités de contrôle social<sup>2</sup> précise et développe les dispositions de la loi. Le présent article a pour but de présenter la situation qui a causé la nécessité de créer cette nouvelle institution dans le système des conseils du peuple ainsi que de concrétiser les principes fondamentaux de son rôle, de sa structure et des principes de fonctionnement.

2. La proposition d'effectuer une analyse générale de la situation dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement du système de contrôle social dans notre pays a été avancée par les organes suprêmes du Parti. A la II<sup>e</sup> Conférence nationale du POUP, le I<sup>er</sup> Secrétaire du CC, Edward Gierek, présentant le rapport du Bureau politique du POUP a constaté entre autres :

« Le développement du contrôle social exige le perfectionnement de toutes ses formes : contrôle de parti, contrôle des conseils du peuple, contrôle des organisations sociales ainsi que des institutions de plaintes et motions. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles institutions, il faut avant tout élever l'effectivité des institutions existantes. Aussi, la question de la coordination des activités du contrôle social, ainsi que de la réalisation des recommandations résultant du contrôle est-elle soulevée de plus en plus souvent. Je pense que les conseils du peuple, en raison de leur position constitutionnelle, en tant qu'organes représentatifs du pouvoir d'État et de l'autogestion sociale, sont les plus compétents à assumer cette fonction.<sup>1 2</sup>

---

<sup>1</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 14, texte 61.

<sup>2</sup> Moniteur Polonais, n° 20, texte 69.

« Il semble donc opportun de créer auprès des conseils du peuple des organes spéciaux sous forme de comités de contrôle social. Ces comités coordonneraient l'ensemble du contrôle social sur leur territoire et, sur ordonnance du présidium du conseil entreprendraient des mesures déterminées de contrôle. Il faudrait doter les présidents des comités de mandats particuliers de représentants du contrôle social et leur confier la surveillance sur la réalisation effective des recommandations après le contrôle. Les citoyens auraient droit de s'adresser aux comités de contrôle social et à leurs présidents avec des demandes d'intervention en cas de règlement impropre des affaires par les institutions d'État, sociales et économiques. La surveillance générale sur l'activité du contrôle social serait exercée par le Conseil d'État.

« Ces propositions exigent évidemment d'être discutées et mises au point, mais il est évident que leur réalisation signifiera un nouveau et important pas sur la voie du développement de la démocratie socialiste »<sup>3</sup>.

3. Pour mieux comprendre l'essence des changements proposés au cours de la II<sup>e</sup> conférence du POUP, il vaut la peine de caractériser brièvement le système des organes de contrôle social agissant dans notre pays. Il est difficile d'ailleurs d'apprécier si le terme « système » est ici le plus exact, car il suggère l'idée d'un ensemble cohérent, organisé et coordonné d'organes se complétant mutuellement. On ne saurait parler d'un tel ensemble harmonisé à l'échelle de tout l'appareil d'État, il est fort douteux qu'une conception semblable soit approuvée par tous. Comme la force particulière et la valeur essentielle du fonctionnement du contrôle social doivent être, d'une part, son caractère universel (rien de ce qui se passe dans l'administration ne peut être exempt du contrôle social), et, d'autre part, le manque de formalisme dans son activité, la systématisation et la formalisation rigoureuses d'un tel contrôle pourraient le bureaucratiser et lui faire perdre l'élément qui est considéré comme particulièrement important : la spontanéité spécifique de ce contrôle, sa liaison avec le mouvement le plus large de l'initiative civique, son autonomie et son caractère social réel.

Le contrôle social peut être compris de différente manière. Si l'on s'accorde à concevoir le plus largement cette notion, tout comportement du citoyen ou d'un groupe de citoyens qui peut produire une amélioration de l'activité d'un organe, d'une institution ou entreprise quelconque, sera une manifestation du contrôle social. Dans le cadre du contrôle social ainsi conçu peuvent être alors prises des initiatives comme la visite d'un citoyen chez un député ou un conseiller, l'inscription dans le livre de

---

<sup>3</sup> Rapport du Bureau Politique du CC du POUP, prononcé par Edward Gierek à la IX<sup>e</sup> Conférence nationale du POUP, « Nowe Drogi », 1978, n<sup>o</sup> 2, p. 33.

réclamations dans un magasin ou la rédaction d'une lettre adressée à la presse. En particulier, l'activité des mass media ne peut être sous-estimée : les résultats de leurs interventions sont maintes fois très avantageux, et la preuve de l'appréciation de leur importance est la résolution du Bureau Politique du CC du POUP, concernant l'augmentation de l'efficacité de la critique de presse et la création de facilités dans le travail des mass media<sup>4</sup>.

Néanmoins, si l'on parle de l'organisation d'un contrôle social institutionnel, on a en principe à l'idée le contrôle exercé par les organes assumés au système des conseils du peuple (les commissions des conseils), soit aux associations et organisations sociales et autogestionnaires agissant en Pologne. L'acquis de ces institutions de contrôle est notable. S. Zawadzki attire l'attention que le contrôle social est la forme la plus massive aussi bien du point de vue du nombre de citoyens qui y participent, que du nombre d'inspections effectuées et de son efficience, et il indique que 57 620 contrôles ont été réalisés en 1976 par les commissions des conseils du peuple, que les commissions ont déposé 83 727 propositions visant à perfectionner différents domaines de la vie publique, économique et sociale<sup>5</sup> <sup>6</sup>. Et pourtant le contrôle exercé par les commissions des conseils ne constitue qu'une des formes du contrôle social. Dans le cadre du contrôle social agissent également des institutions telles que le contrôle social des établissements de commerce, de gastronomie et de services exercé depuis 1964 par les syndicats, le contrôle social exercé par les organes de l'autogestion des habitants sur le fonctionnement des unités satisfaisant les besoins sociaux et culturels des habitants, et dans le cadre des entreprises de travail — le contrôle exercé par l'autogestion ouvrière. Parmi les autres genres de contrôle social on peut compter le contrôle des prix réalisé par les contrôleurs sociaux des syndicats, le contrôle du travail des établissements du service de santé industriel exercé par les syndicats, ou tout le système de contrôle agissant dans le cadre de l'autogestion coopérative<sup>6</sup>. On peut apprécier le poids de ce contrôle, si l'on tient compte du fait que dans le domaine de la gastronomie, du commerce et des services les contrôleurs des syndicats ont effectué en 1976 182 000 contrôles et en 1977 — déjà 228 000, et qu'à l'issue de ces contrôles, rien que l'année dernière, 86 000 motions disciplinaires ont été déposées, 4500

---

<sup>4</sup> La résolution du Bureau Politique du CC du POUP a été publiée par « Nowe Drogi », 1977, n° 3.

<sup>5</sup> S. Zawadzki, *Komitety kontroli społecznej [Les comités de contrôle social]*, « Ideologia i Polityka », 1978, n° 7/8, p. 29,

<sup>6</sup> E. Boratyński, *Komitety kontroli społecznej [Les comités de contrôle social]*, « Rada Narodowa, Gospodarka i Administracja », 1978, n° 13, p. 4.

motions aux organes de poursuite, 3500 aux services sanitaires-épidémiologiques et env. 6000 à d'autres organes<sup>7</sup>.

En appréciant les réalisations incontestables des organes de contrôle social et sa grande portée, on ne peut ne pas remarquer certaines faiblesses dans son fonctionnement. On compte qu'environ 50 différents types d'organes et d'institutions de contrôle social agissent en Pologne<sup>8 9</sup>. La question se pose de savoir si une activité aussi dispersée permet d'assurer une action effective simultanée de tous les organes, d'éviter la création de simulacres organes de contrôle, d'utiliser rationnellement les ressources et les forces de l'initiative sociale active qui, bien que considérables, ne sont pas inépuisables (en particulier à l'échelle d'une unité territoriale ou de production). On ne saurait ne pas remarquer que l'étendue des affaires dans lesquelles le contrôle social peut intervenir, est, pour maintes raisons, limitée. En principe le contrôle peut discerner les indices extérieurs des irrégularités, réagir contre les lacunes qui se sont déjà produites, alarmer lorsque le dommage a déjà été causé. Il n'aura que rarement ou presque jamais la possibilité de vérifier le processus de l'action à l'issue de laquelle des irrégularités apparaissent, les sources et les causes des infractions, des échecs et des anomalies seront dissimulées. Je ne parle pas ici du contrôle des représentants de l'autogestion ouvrière dans l'entreprise, mais on ne peut ne pas donner raison au journaliste de l'organe central du Parti, lorsque — en parlant du contrôle du commerce — il déclare sans ambages : « le contrôle social — organisé, de masse — n'englobe pas les problèmes fondamentaux du marché décidant de la satisfaction des besoins sociaux. Il ne vérifie pas la grandeur et la qualité de l'approvisionnement, la régularité de sa structure d'assortiment, ni le bien-fondé de la variation des prix. Il n'influe pas sur l'appareil du commerce, ni sur les producteurs, pour qu'ils déterminent et réalisent les commandes conformément à la demande sociale et aux principes de l'économie. Au-delà de son rayon d'action ont lieu des permutations d'assortiments, des introductions de fausses "nouveau-tés", des abaissements de la qualité des produits et des manipulations manifestes ou camouflées des prix par les producteurs »<sup>9</sup>. Il s'agit donc principalement de l'information que peut obtenir le contrôleur social, de l'effectivité réelle et non

---

<sup>7</sup> Données citées d'après S. Zawadzki, op. cit., p. 29.

<sup>8</sup> Voir discussion de rédaction sur le modèle du contrôle social, « *Gazeta Prawnicza* », n° 6/338/ de 1978.

<sup>9</sup> *Spółeczna kontrola — obywatelski udział [Contrôle social — participation des citoyens]*, « *Trybuna Ludu* », n° 84 du 10 avril 1978.

formelle de ses efforts, il s'agit de savoir ce qui a changé en mieux, ce qu'ont obtenu les citoyens concrets et toute la société<sup>10 11 12</sup>.

Les signaux de presse concernant par ex. l'activité des autogestions des habitants des cités, à côté des activités sans nul doute positives, dénoncent également les négatifs, dont l'essentiel est la faiblesse de la position des organes de l'autogestion vis-à-vis de l'administration locale. Il est de règle, en effet, que le droit de décision revient à l'administration qui peut, mais n'est pas obligée d'accepter les desiderata sociaux<sup>11</sup>.

Dans cette situation, la justesse de la constatation de Edward Gierek, citée plus haut, qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles institutions, mais avant tout d'élever l'efficacité des formes déjà existantes de contrôle social, est évidente. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'idée principale de la création des comités de contrôle social. Il ne s'agit pas de créer un nouvel organe avec des compétences nouvelles et élargies. Ce n'est pas nécessaire dans l'état actuel. Il s'agit de créer une institution sociale dont la tâche consisterait à unifier et coordonner tous les efforts du contrôle social sur le territoire donné, de renforcer leur autorité et effectivité d'action, de surveiller la réaction convenable à la critique, d'organiser la coopération avec les autres organes de contrôle.

4. Conformément au principe adopté dans la Constitution de la RPP, de la large consultation sociale des plus importantes décisions, les projets des dispositions relatives aux comités de contrôle social ont été précédés par de nombreuses discussions. Elles ont eu lieu non seulement dans les milieux liés avec les conseils du peuple et les organes de l'administration, mais aussi aux réunions des militants syndicaux, des autres organisations sociales, des entreprises de travail, des représentants des cercles juridiques, etc. Près de 3000 réunions de ce genre se sont tenues. La discussion s'est déroulée également sur les colonnes de la presse et parfois des remarques très critiques y étaient formulées par les représentants de la société. En général, près de 300 postulats, opinions et propositions concrètes de modification du projet de loi ont été rassemblés<sup>12</sup>. Le projet a été analysé à la Diète par les Commissions des Travaux Législatifs et de l'Administration, de l'Économie territoriale et de la Protection de l'Environnement. Le projet d'arrêté du Conseil d'État sur les comités de contrôle social a été soumis également à une discussion. On a mis à profit

---

<sup>10</sup> Il convient d'attirer l'attention que la résolution du VIII<sup>e</sup> Congrès des Syndicats (décembre 1976) a induit, *expressis verbis*, dans la sphère du contrôle syndical, la question de la fixation des prix et du changement dans la structure de l'assortiment de la production marchande. Le problème consiste à savoir dans quelle mesure ces directives peuvent être réellement mises en exécution dans la pratique.

<sup>11</sup> Voir note 7.

<sup>12</sup> S. Zawadzki, op. cit., p. 27;

l'expérience du comité de contrôle social près le conseil du peuple de voïvodie à Katowice, qui — en tant que premier — a été créé déjà en février 1978, afin de rassembler les premières expériences et de vérifier préalablement dans la pratique les principes de l'institution et du fonctionnement de ces organes.

5. Le principe fondamental d'organisation des comités de contrôle social est leur liaison et leur subordination aux conseils du peuple correspondants. Les conseils du peuple de l'échelon de voïvodie et de l'échelon fondamental créent les comités de contrôle social (de voïvodie, de ville, de quartier, de commune soit de ville et de commune). Le comité peut se composer (dépendamment de l'échelon et du nombre d'habitants) de 9 à 65 personnes.

Le comité se compose : du président, de ses adjoints (jusqu'à trois) et des membres. Conformément à la disposition de l'arrêté, la fonction du président du comité doit être confiée à l'un des suppléants du président du conseil du peuple ou un autre militant jouissant d'une autorité particulière sur le territoire donné. Dans la composition du comité doivent entrer les représentants des commissions permanentes du conseil du peuple ainsi que d'autres candidats proposés par les directions des organisations politiques, sociales, et autogestionnaires.

Le comité est un corps collégial, il agit donc aux assemblées qui doivent se tenir au moins une fois par trimestre. Il peut constituer dans son cercle des groupes de problèmes, en fixant l'étendue de leur activité et les principes de leur travail. Le travail du comité est dirigé par le président (avec l'aide des adjoints) qui assume aussi la fonction de représentant de l'intérêt du contrôle social sur le territoire donné. En tant que représentant il prend, au nom du comité, des décisions dans les affaires courantes, il entreprend des actions d'intervention urgente, il entretient des contacts avec les citoyens qui lui signalent des faits exigeant des interventions immédiates. Il peut aussi demander l'aide des organes de contrôle d'Etat, il peut demander de faire encourir la responsabilité par les personnes coupables de négligences, il peut envoyer les affaires aux organes de la Chambre Suprême de Contrôle ou au parquet. L'auteur attire nettement l'attention que la tâche du représentant n'est pas de se substituer à d'autres organes de contrôle, de mener à bonne fin les motions des citoyens non réglées par les autres organes, etc.<sup>13</sup>. La tâche du comité doit être avant tout le contrôle et l'analyse générale de l'ensemble des affaires réglées par les autres organes, l'action prophylactique, coordonnatrice et inspiratrice. Bien que ce soit là une conception claire et logique, cette séparation essentielle des comités des affaires individuelles

---

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 32.

peut être questionnée. Il peut en effet apparaître qu'une institution ainsi conçue s'avérera être un organe supplémentaire, enregistrant à nouveau ce qu'ont déjà réglé d'autres unités, faisant le bilan de leur activité et, dans cette situation — *via facti* — se concentrant plus sur l'exercice à l'intérieur de l'administration. Il faut également se rendre compte de ce danger.

Comme nous l'avons constaté plus haut, les conseils du peuple assument une fonction supérieure vis-à-vis des comités. Non seulement ils désignent tous les membres du comité y compris son président, mais ils adoptent le règlement de travail du comité (le modèle du règlement cadre constitue l'annexe à l'arrêté du Conseil d'État précité) — les directives concernant leur activité et examinent les comptes rendus de leur travail. Par contre, la surveillance courante sur l'activité du comité est assumée par le présidium du conseil du peuple qui, dans ce cadre, approuve les plans de travail périodiques du comité, veille à la coopération harmonieuse entre le comité et les autres organes du conseil, apprécie périodiquement le travail du comité, lui accorde son aide et éventuellement des recommandations concrètes si, en résultat de l'activité du comité, étaient révélés des faits négatifs exigeant des interventions ; le présidium présente au conseil le projet de résolution requis. Il examine également les « recours » (l'arrêté emploie l'expression « signaux »), lorsque le destinataire de la résolution du comité n'accepte pas son contenu et exige son annulation ou sa modification. De telles situations sont possibles et probables.

Nous avons déjà indiqué que, conformément à la conception de la loi, développée ensuite par l'arrêté du Conseil d'État, la tâche des comités ne consiste pas à effectuer directement le contrôle, ni à recevoir les plaintes et signaux de la population. De tels cas peuvent se produire et les dispositions ne les excluent pas (le comité peut par ex. ordonner d'effectuer le contrôle aux groupes créés par des organisations sociales ou des comités d'autogestion, ou enfin il peut lui-même désigner un groupe de contrôle sommaire), mais ce ne sont que des cas exceptionnels. Le rôle principal des comités est d'inspirer, coordonner et veiller à l'efficacité de toutes les autres formes de contrôle social (nous en avons mentionné certaines d'entre elles) et la tâche fondamentale de leur activité doivent être les affaires portant sur la bonne gestion des unités d'État et coopératives ainsi que la satisfaction des besoins des citoyens. Ceci englobe donc l'activité des unités de commerce et de la gastronomie, les questions de la qualité des articles de marché et des services, les questions de l'habitat, de l'économie communale, de la protection de la santé, de l'assistance sociale. Dans le domaine de l'activité des comités des corn-

munes rurales figurent avant tout les questions liées à l'économie agricole et d'élevage, au rachat et aux droits des agriculteurs.

Les comités doivent coopérer avec les organes de contrôle d'État et du parti, avec les organes de la milice et du parquet, leur signalant les plus importantes irrégularités constatées par le contrôle social. Tous les organes d'État, coopératifs et sociaux sont tenus de coopérer avec les comités de contrôle social, de leur porter aide et de leur accorder toutes les informations nécessaires.

Les membres du comité agissent à titre gracieux, selon les principes du travail social. Leur position en matière de rapport de travail (congé, remboursement des frais, protection du rapport de travail) est analogue à celle du conseiller. Le présidium du conseil du peuple est tenu de protéger le membre du comité contre toutes les conséquences injustes liées à son activité. La protection juridique des membres des comités est identique à la protection attribuée aux fonctionnaires publics.

Cette présentation très générale des principes d'organisation et de fonctionnement des comités de contrôle social incite toutefois à quelques réflexions. Le mouvement en faveur de la création des comités de contrôle social est lié à une lutte renforcée, recommandée par le parti, contre tous les symptômes sociaux négatifs : mauvaise gestion, corruption, protectionnisme, avantage personnel, etc. Il s'agissait sans nul doute de redoubler la vigilance de toute la société sur ces phénomènes négatifs, de créer de nouveaux stimulants, un nouveau fondement, une inspiration politique plus large pour renforcer la lutte contre ceux-ci. Le caractère social des solutions des dispositions juridiques examinées est très visible. L'intention du législateur et du parti qui inspire de nouvelles solutions, est d'animer le mouvement du contrôle social, de créer un nouveau forum sur lequel cette activité sociale nécessaire a toutes les chances de se révéler et de se réaliser. Je hasarderai même l'opinion que le côté organisationnel et structurel des nouvelles solutions, la création de tels ou autres organes est, dans ce cas, sans doute moins important (bien que très essentiel) que le caractère social d'inspiration, que la discussion universelle sur le rôle du contrôle social et l'atmosphère des changements opérés. Les changements structurels et les réorganisations ne sont toujours qu'une partie de l'ensemble de la question. Ils créent la possibilité d'introduire un nouveau style de travail, d'animer l'activité, d'attirer l'attention de la société sur le poids d'une problématique déterminée, mais ils ne conduiront pas par eux-mêmes aux transformations s'ils ne sont pas remplis d'un nouveau contenu et ne sont pas suivis par des modifications dans les méthodes et le style de travail. Les nouvelles solutions structurales dans le domaine du contrôle social ne changeront pas d'elles-mêmes l'aspect de ce contrôle. Aucuns changements organisationnels ne

peuvent le faire. Ils peuvent cependant créer des conditions favorables pour de tels changements, pour la constitution de nouveaux secteurs d'activité sociale, pour un mouvement civique authentique. Si l'on réussit à l'avenir à remplir ce juste cadre d'un contenu réel — et de telles chances existent — les changements opérés constitueront effectivement un pas important sur la voie du développement ultérieur de la démocratie socialiste, visant à la coparticipation de masses de plus en plus larges de citoyens au gouvernement du pays.



## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1979 n° 3 (43)  
PL ISSN 0070-7025

### NOTES CRITIQUES

Biruta Lewaszkiewicz-Petrykowska, *Wyrządzenie szkody przez kilka osób [Le dommage causé par plusieurs personnes]*, Warszawa 1978, Wydawnictwo Prawnicze, 201 pages.

L'ouvrage de Biruta Lewaszkiewicz-Petrykowska est la première étude monographique dans la littérature polonaise du droit civil sur le problème de la responsabilité de plusieurs personnes pour le dommage causé. Il est particulièrement précieux et utile, car dans la pratique courante le nombre de cas s'accroît dans lesquels la responsabilité pour le dommage causé devrait être encourue par plusieurs personnes, et ce sont des situations de fait très différenciées, dont la qualification légale peut être plus difficile.

La régulation, dans le droit polonais, de la responsabilité de plusieurs personnes pour le dommage causé par un acte illicite en tant que responsabilité solidaire, la place au croisement des problèmes de la responsabilité délictueuse ainsi que des institutions et des problèmes du droit des obligations, et particulièrement de la solidarité passive ; ceci impose la nécessité de mener des études et d'établir des définitions sur les deux plans.

La monographie analysée, outre les informations introductives de droit comparé sur la régulation, dans les législations européennes capitalistes et socialistes, de la responsabilité de plusieurs personnes pour le dommage causé à la victime, se divise en deux parties essentielles. La-première partie est consacrée à la relation entre les personnes responsables pour le dommage causé et la victime (le rapport extérieur), y compris les motifs et le caractère de leur responsabilité ; l'objet de la deuxième partie sont les rapports intérieurs entre les personnes coresponsables pour le dommage, c'est-à-dire l'action récursoire entre codébiteurs après la satisfaction préalable de la personne lésée.

Dans la première partie, après une caractéristique générale de l'art. 441 § 1<sup>or</sup> du code civil (« Lorsque plusieurs personnes sont responsables du dommage causé par un acte illicite, leur responsabilité est solidaire ») sont analysées les conditions spéciales d'application de cette disposition. L'auteur fait tout d'abord d'intéressantes constatations quant aux situations dans lesquelles peut apparaître la pluralité des sujets responsables pour le dommage, justifiant la responsabilité solidaire d'après l'art. 441 du cc. Elle examine ensuite les conditions de cette responsabilité. Tout aussi intéressantes sont les constatations à propos des éléments essentiels pour l'appréciation que du côté de la victime n'apparaît qu'un seul dommage, bien que plusieurs personnes en sont responsables. L'auteur consacre une grande attention au problème du lien de causalité ; elle a analysé en détails les variantes de situations où la responsabilité encourue par plusieurs personnes pour un dommage est la conséquence de la pluralité des causes qui ont provoqué ce dommage, et surtout les cas de causalité commune, alternative et cumulative.

Les chapitres suivants de la première partie traitent l'ensemble des sujets

concernant le caractère de la co-responsabilité de plusieurs personnes pour un dommage. La responsabilité solidaire pour le dommage causé par un acte illicite a été présentée sur le fond de l'institution de la responsabilité solidaire en général. L'auteur a examiné consciencieusement les problèmes détaillés liés avec l'application des dispositions générales sur la responsabilité solidaire des débiteurs à la responsabilité prévue dans l'art. 441 § 1<sup>er</sup> du cc ; l'auteur tente de donner des réponses réfléchies et bien argumentées aux doutes que cette opération peut éveiller.

L'image de la qualification *de lege lata* possible de la responsabilité de plusieurs personnes pour un dommage est complétée par la responsabilité *in solidum* présentée dans le chapitre VI. Conformément à l'hypothèse de l'auteur, que la responsabilité solidaire prévue à l'art. 441 du cc n'est encourue que par les personnes qui répondent du dommage causé par un acte illicite, même sur divers fondements, la responsabilité *in solidum* peut être assumée par plusieurs personnes, parmi lesquelles soit aucune ne répond du dommage résultant d'un délit, soit lorsque l'une d'elles assume la responsabilité délictuelle et la responsabilité de l'autre a pour fondement l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, ou bien le rapport juridique de l'assurance. De ces variantes, l'auteur considère comme la plus importante la responsabilité de l'assureur et de la personne responsable pour le dommage causé par un délit, et en particulier la responsabilité de l'Établissement d'Assurances d'État à titre d'assurance de responsabilité civile pour les dommages résultant de la circulation des véhicules à moteur.

La deuxième partie du livre s'ouvre par la caractéristique de l'action récursoire. En précisant son contenu, l'auteur, distinguant le recours *sensu stricto* (limité aux actions récursoires des débiteurs solidaires), adopte dans l'étude son sens plus large où le centre de gravité repose non sur la source de la naissance de l'action récursoire, mais sur sa fonction économique, sur la possibilité de demander le remboursement de ce que l'on a payé et c'est pour cela est lié étroitement avec le fait de paiement. Cette définition « globale » d'action récursoire justifie l'emploi du terme « recours » dans toutes les situations de demande de remboursement de la somme avancée à titre de réparation, c'est-à-dire son application aussi bien au règlement des comptes entre débiteurs responsables solidairement pour le dommage en vertu de l'art. 441 du cc, qu'aux cas de responsabilité *in solidum*.

L'objet du chapitre VIII sont les questions les plus caractéristiques de la responsabilité solidaire pour le dommage causé, c'est-à-dire la répartition et l'étendue de l'action récursoire entre les débiteurs. L'auteur a concentré son attention principale sur le problème controversé de l'interprétation et de la relation réciproque du § 2 (« Si le dommage est dû à l'action ou à l'abstention de plusieurs personnes, celui qui a réparé le dommage peut demander aux autres le remboursement d'une part adéquate en fonction de la faute de la personne donnée et du degré où elle a contribué au dommage ») et du § 3 de l'art. 441 du cc. (« Celui qui a réparé le dommage dont il est responsable malgré l'absence de faute, a un recours contre l'auteur, si le dommage est dû à la faute de celui-ci »). A son avis, le plus important est le § 2 de l'art. 441 du cc, qui règle en principe le mode et les critères du recours entre les personnes co-responsables ; le § 3 de l'art. 441 remplit la même fonction que l'art. 147 du code des obligations antérieurement en vigueur, autrement dit il reconnaît aux personnes responsables pour les faits d'autrui le recours intégral contre les auteurs du dommage.

Dans le cadre du recours *sensu largo*, l'ouvrage traite également le problème de l'action récursoire dans les cas de responsabilité *in solidum*. La diversité des situations dans lesquelles cette responsabilité peut prendre naissance, ne permet

que de formuler les principes généraux des actions récursoires éventuelles entre les personnes responsables. Il est cependant opportun, de l'avis de l'auteur, de distinguer, du point de vue de la répartition des recours, deux groupes de cas de responsabilité *in solidum*. Au premier groupe engageant les personnes responsables pour un dommage *ex contractu* ou sur la base de différents régimes de responsabilité — devrait être applicable l'art. 441 du cc ; au deuxième groupe liant l'assureur et l'auteur du dommage — les actions récursoires sont dirigées unilatéralement contre l'auteur du dommage, tandis que leur naissance et étendue sont définies par des dispositions spéciales.

La matière contenue dans le livre ressort au-delà du titre. Son centre de gravité repose en principe non pas tant sur le dommage causé par plusieurs personnes, que sur leur responsabilité pour ce dommage, tandis que l'étude des différents problèmes est en général réalisée sur le large fond des institutions juridiques correspondantes. La valeur et l'importance de l'étude consistent en deux éléments : 1) c'est la première en Pologne élaboration d'ensemble, basée sur une riche littérature du sujet aussi bien que sur la jurisprudence, des éléments et du caractère de la responsabilité de plusieurs personnes pour un dommage ; de nombreuses questions y ont été analysées pour la première fois d'une manière approfondie ; 2) l'auteur s'efforce, avec succès, de ne pas omettre aucun des problèmes essentiels de la doctrine et de la pratique ; dans les affaires contradictoires, elle expose fermement son propre point de vue. L'image de la responsabilité pour le dommage causé par plusieurs personnes est cohérente et suggestive et marquera incontestablement sa présence dans la future littérature du sujet.

*Janina Dąbrowa*

Zbigniew Resich, *Res iudicata*, Warszawa 1978, Wydawnictwo Prawnicze, résumé en langues française et russe, 132 pages.

Le problème de la force de chose jugée des décisions des tribunaux dans les affaires civiles constitue déjà un problème classique et en même temps l'un des plus difficiles dans la théorie du droit civil processuel. Ce problème est l'objet constant d'études dans la science mondiale ainsi que dans la science polonaise du droit civil processuel. Cependant, il n'y avait pas jusqu'à présent d'élaboration monographique, dans la doctrine polonaise, qui aurait considéré ce problème universellement sur le fond des dispositions du nouveau code de procédure civile de 1964, à la lumière des principes du droit socialiste, sur lesquels ce code a été basé. L'ouvrage du professeur Zbigniew Resich, consacré exclusivement à cette problématique juridique, comble à présent cette lacune.

L'auteur passe d'abord en revue les opinions représentées dans la science sur l'essence et les effets de la force de chose jugée des décisions des tribunaux dans une affaire civile. Dans la science bourgeoise, il examine avant tout les opinions de deux théories opposées : la théorie du droit matériel et la théorie du droit processuel et, dans le cadre de cette dernière, la théorie positive et la théorie négative. Ensuite, il prend également en considération les opinions à caractère de compromis par rapport aux deux théories précédentes ainsi que les points de vue renouant à la science générale sur le droit, à la spécificité du jugement judiciaire, à l'autonomie de l'acte judiciaire, à l'essence et aux effets du jugement. L'auteur distingue parmi ces différents points de vue des orientations dualistes et monistes.

Il fait la critique de ces opinions en rapport avec la présentation du point de vue adopté par la science socialiste qui rejette aussi bien les orientations monistes que dualistes et rattache étroitement la notion de la force de chose jugée du jugement judiciaire à la fonction sociale du procès civil dans le cadre de la fonction plus générale de l'administration de la justice dans le régime socialiste. L'auteur compare ici les points de vue de la science polonaise et d'autres pays socialistes. Il complète cette revue d'opinions représentées dans la science mondiale par une analyse concise juridico-comparative de plusieurs systèmes les plus représentatifs des pays occidentaux ainsi que des pays socialistes.

L'auteur consacre les deux chapitres suivants de l'ouvrage à l'analyse de la force de chose jugée des décisions judiciaires à la lumière de la théorie sur le rapport de droit processuel, se déclarant partisan de cette théorie, et de la théorie du droit à l'action judiciaire, théorie qu'il accepte également, l'adaptant d'une manière requise aux conditions du droit socialiste. Les chapitres suivants de l'ouvrage sont consacrés au rapport de la force de la chose jugée avec les principes de la procédure civile socialiste, et en particulier avec le principe dominant de cette procédure qu'est le principe de la vérité objective, ainsi qu'avec les effets de la décision judiciaire en général. L'auteur analyse la question du fait de passer en force de chose jugée de la décision judiciaire dans l'affaire civile, la force matérielle de cette décision, son autorité de chose jugée et en particulier les limites de cette autorité, objectives et subjectives, la notion d'effectivité et d'applicabilité de la décision, la problématique de l'exception de la chose jugée, les subrogations du jugement de l'affaire (compromis judiciaire, reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger). Dans les conclusions finales, l'auteur résume les résultats des analyses effectuées. L'ouvrage se termine par des résumés en langues française et russe ainsi que par un index de la littérature utilisée dans l'ouvrage.

Il résulte de la présentation très brève du contenu de l'ouvrage critiqué, que l'auteur tentait d'analyser sous de multiples aspects la problématique constituant le sujet de l'ouvrage. Sur cette large base d'études, il parvient à la thèse essentielle, sans doute juste, que la force de chose jugée des décisions en tant qu'institution processuelle forme un ensemble que l'on ne peut diviser. On peut, par contre, y distinguer ses différents aspects. C'est donc dans ce sens que l'on peut parler de la force formelle de la chose jugée, concevant par là le caractère inattaquable de la décision par voie de moyens ordinaires et spéciaux de recours (à l'exception des moyens extraordinaires de recours). La force de la chose jugée matérielle concerne, elle, les effets juridiques de la solution en raison du contenu de la décision judiciaire. La force de la chose jugée matérielle est la force liant formellement la décision définitive. L'auteur divise la force de la chose jugée matérielle en : a) force de la chose jugée matérielle au sens positif, b) force de la chose jugée matérielle au sens négatif (autorité de la chose jugée), c) caractère préjudiciel. On peut soulever ici certaines réserves contre l'adoption par l'auteur du caractère préjudiciel en tant qu'effet de chaque décision judiciaire passée en force de chose jugée matérielle, d'autant plus que l'auteur n'explique pas de plus près la manière dont il conçoit ce caractère préjudiciel. Il semble que dans notre système juridique, pour admettre la force de chose jugée de la décision judiciaire par rapport à d'autres affaires judiciaires, une disposition spéciale de la loi est nécessaire (ceci résulte ne serait-ce que de la disposition précise de l'art. 364 § 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, et indirectement de l'art. 11 du cpc qui, en cas d'adoption d'une opinion différente serait inutile), ce qui ne résulte pas de la force matérielle de la décision judiciaire. En outre, le caractère préjudiciel se rapporte aux circonstances de fait et non pas

à l'état légal. Par conséquent, la question de la force de la chose jugée en tant que force obligatoire en matière d'état juridique établi ou créé par voie de décision judiciaire et la question du caractère préjudiciel concernant les circonstances de fait semblent reposer sur deux plans différents.

En revanche, on peut s'accorder pleinement avec l'opinion de l'auteur sur la distinction, parmi les effets de la décision passée en force de chose jugée formelle — de la force de la chose jugée matérielle, de l'applicabilité et de l'effectivité, et que, par effectivité de la décision judiciaire dans l'affaire civile, à la lumière du droit en vigueur en Pologne, il convient d'entendre la capacité de la décision à produire d'autres effets au-delà de la force matérielle et au-delà de l'applicabilité.

Vu la problématique extrêmement riche considérée dans l'ouvrage, on peut avoir des doutes quant à certains problèmes, par ex. s'il s'agit du point de vue adopté par l'auteur sur l'objet du procès civil ainsi que sur la force matérielle élargie ou l'autorité de la chose jugée élargie de la décision judiciaire dans l'affaire civile.

En ce qui concerne la première question, l'auteur rejette la conception de ladite « prétention processuelle », affirmant que cette conception n'est pas admissible sur le plan du procès civil socialiste, basé sur le principe de la vérité objective. Cette affirmation de l'auteur ne saurait être justifiée que lorsque, dans le procès civil de ce type, le tribunal pouvait examiner d'office un autre groupe de circonstances de fait que celui indiqué par le demandeur pour justifier sa demande. Mais le tribunal ne peut le faire, même dans les cas exceptionnels où, en vertu de notre droit, il n'est pas lié par la requête du demandeur, car il est toujours lié par le fondement de fait de sa requête que le tribunal ne peut changer. L'auteur est partisan de la thèse dudit objet réel du procès qui est, selon lui, le rapport de droit matériel, et si un tel rapport n'existe pas dans le cas donné — le rapport social, auquel se rattache la requête du demandeur. D'autre part, l'auteur avoue que les limites de l'objet du procès sont définies par la demande de l'action en justice, concrétisée par le fondement de fait de cette demande. En résultat, l'auteur rejette plutôt l'appellation « prétention processuelle », car cette notion signifie précisément que l'objet du procès est la demande de l'action en justice individualisée par les circonstances de fait justifiant cette demande.

S'il s'agit du problème de la force de chose jugée élargie de la décision judiciaire dans l'affaire civile, ce qui peut éveiller des réserves c'est l'exclusion de l'étendue de cette notion des effets du jugement à l'égard des ayants cause des parties au procès et que ces ayants cause sont englobés directement par les effets du jugement passé en force de chose jugée, compte tenu que les ayants cause sont des parties au sens plus large du terme. Cela ne me semble ni utile, ni conforme au droit en vigueur qui, réglementant les limites subjectives de l'autorité de la chose jugée de la décision dans l'art. 366 du cpc, n'a en vue que les parties au procès donné, donc les parties au sens strict du terme, au sens que leur donnent d'ailleurs d'autres dispositions du code, employant ce terme.

Ces réserves et ces doutes, ou d'autres encore, qui peuvent être avancés contre les solutions adoptées par l'auteur ne réduisent pas pour autant la valeur scientifique de l'ouvrage analysé, car ils concernent en principe des problèmes controversés jusqu'à présent dans la doctrine. L'ouvrage constitue réellement un nouveau regard sur le fond et les effets de la force de chose jugée de la décision judiciaire dans l'affaire civile à la lumière des objectifs et des principes propres au droit socialiste et fait progresser notablement les études scientifiques de cette problématique juridique importante.

*Władysław Siedlecki*

Janusz Borkowski, *Organizacja zarządzania szkołą wyższą [L'organisation de la gestion de l'école supérieure]*, Wrocław 1978, Ossolineum, 388 pages.

La littérature juridique polonaise s'est enrichie d'une intéressante étude consacrée aux questions administratives et juridiques de l'organisation de la gestion de l'école supérieure. Cette étude a été écrite sur la base d'une analyse minutieuse du droit en vigueur. Dans son introduction, l'auteur expose l'évolution du modèle de l'école supérieure en Pologne Populaire et la formation de sa fonction selon les dispositions du droit en vigueur à partir de 1944.

Avant de caractériser de plus près l'ouvrage de J. Borkowski, il convient de souligner que les écoles supérieures en Pologne sont classées dans la catégorie des établissements administratifs, de même que les écoles d'autres types, les bibliothèques, les établissements du service de santé et autres. L'auteur partage l'opinion admise universellement en ce qui concerne le caractère juridique de l'école supérieure. Cela a, évidemment, une importance essentielle pour son argumentation, et lui a permis de mettre à profit les opinions de la théorie polonaise du droit administratif concernant les établissements administratifs, en l'enrichissant de considérations sur les écoles supérieures. Ces écoles constituent un groupe relativement peu nombreux d'établissements administratifs, mais assument un rôle très important dans le domaine du développement des études scientifiques et de la préparation de spécialistes hautement qualifiés pour les besoins de l'économie et de la culture nationale. Actuellement, environ 500 000 étudiants continuent leurs études dans les écoles supérieures en Pologne.

Les considérations de l'auteur se concentrent autour des problèmes portant sur les types d'écoles supérieures et les bases juridiques de leur organisation, la structure des écoles supérieures et leurs organes, la situation juridique du personnel de l'école supérieure et des étudiants, l'organisation du travail didactique, éducatif et des études scientifiques, et l'administration de l'école supérieure. L'ouvrage se termine par la présentation des orientations de l'évolution des écoles supérieures et de leur influence sur la gestion de cette école.

Dans l'évolution du modèle de l'école supérieure en Pologne Populaire, l'auteur distingue cinq étapes essentielles de la normalisation juridique des questions de la science et de l'instruction supérieure. Ce sont : l'étape de la reconstruction de l'instruction supérieure en Pologne Populaire (années 1944 - 1947) continuant les traditions de l'université libérale avec certaines corrections, l'étape de réorganisation de l'instruction supérieure et de la science (années 1947 - 1951) se caractérisant par des solutions de compromis, l'étape de la centralisation de la direction des écoles supérieures (années 1951 - 1958), l'étape de la décentralisation dans la gestion de l'instruction supérieure et du rétablissement de certains éléments de l'autogestion académique (années 1958 - 1968) et enfin l'étape de l'unification des structures, des qualifications et du statut des travailleurs ainsi que de la décentralisation de la gestion de l'instruction supérieure.

S'il s'agit des types d'écoles supérieures ainsi que des bases juridiques de leur organisation et de leur fonctionnement, l'auteur arrive à la juste conclusion, que du point de vue légal les écoles supérieures constituent un type uniforme. Leur classification est possible pour des buts déterminés et sur la base de différents critères. Ainsi par ex., on peut distinguer des écoles supérieures civiles ainsi que militaires et paramilitaires.

Les bases juridiques du fonctionnement des écoles supérieures sont créées par un groupe d'actes ayant force de loi et d'actes d'application. Dans ce groupe, il

convient de classer les actes normatifs rendus par les organes supérieurs des écoles supérieures et les organes de celles-ci. La problématique de la structure de l'école supérieure et de son fonctionnement est régie en principe par les normes du droit administratif. Les normes juridiques faisant partie d'autres branches du droit ont ici un rôle secondaire.

La revue des unités de l'école supérieure réalisée par l'auteur a montré les différents genres pouvant y apparaître comme : des facultés, des sections, des instituts, des chaires, des cliniques, des établissements, des groupes scientifiques et d'études, des études, des bibliothèques, des laboratoires, des observatoires, des ateliers, des centres scientifiques et autres. Ces unités peuvent être rattachées à différents systèmes d'organisation, créant maintes solutions structurales et une gestion à multiples degrés. Ceci conduit à un grand nombre de postes de direction et charge de tâches et fonctions de direction presque tous les professeurs et chargés de cours ainsi qu'une partie des travailleurs scientifiques et des professeurs adjoints.

L'auteur postule d'introduire des principes plus rigoureux dans la création d'unités d'organisation de l'école supérieure et de maintenir la prépondérance de la structure d'organisation à deux degrés ce qui assurerait une plus grande homogénéité des tâches et des fonctions dirigeantes des organes de l'école.

Dans l'école supérieure, il existe un nombre considérable d'organes de différents genres et degrés. L'auteur fait la classification de ces organes et présente leurs tâches et leur rôle. Parmi les organes de gestion de l'école supérieure ayant de pleines compétences, l'auteur compte le recteur, les doyens des facultés, le directeur administratif de l'école, le directeur de la bibliothèque principale et le chef de l'étude militaire. Les organes intérieurs de l'école sont les directeurs et les chefs d'unités d'organisation telles que les instituts, les laboratoires, les études, les cliniques, les chaires, les établissements, les ateliers et les centres.

Outre les organes monocratiques, de nombreux organes collégiaux fonctionnent dans l'école supérieure. Leur statut juridique est différencié. Certains d'entre eux sont des organes de direction, d'autres — des organes auxiliaires (consultatifs), une partie des organes collégiaux est créée obligatoirement, la création des autres est facultative. Les organes ayant droit de décision sont les commissions d'examens pour l'obtention de diplômes et de grades de licenciés, les commissions universitaires de recrutement, les commissions disciplinaires, les conseils des facultés en matière d'octroi de titres scientifiques. Les organes auxiliaires et consultatifs sont entre autres le conseil de l'université, le conseil pour les questions de la jeunesse, les conseils des instituts, des études, les conseils pédagogiques, les conseils sociaux des écoles, les commissions de recteur, les corps de doyens et autres.

L'auteur arrive à la conclusion que le système actuel de gestion de l'école supérieure en Pologne se caractérise par la liaison de la direction unipersonnelle avec la collégialité de certains organes et la collégialité des méthodes de fonctionnement.

L'auteur a présenté une nouvelle interprétation de la situation juridique des travailleurs des écoles supérieures et des étudiants. Un chapitre est en effet consacré à cette situation, car l'école supérieure démontre les traits d'un système social, « dans lequel l'enseignement, l'exercice de la science, la formation des modèles de personnalités conformes aux règles socialistes de la vie en société doivent former un tout » (p. 235). De là résulte le principe de coparticipation des travailleurs et des étudiants dans l'activité didactique, éducatrice, scientifique et sociale. Du point de vue juridique, cette liaison garantit le rapport administratif et juridique rattachant les professeurs et les étudiants avec l'école supérieure.

L'auteur examine dans son ouvrage les modes d'établissement et de résiliation des rapports de service avec le professeur ainsi que d'admission des étudiants. En ce qui concerne les droits et les devoirs de ces deux catégories de sujets, il a démontré la corrélation réciproque, surtout lorsqu'il s'agit des questions didactico-éducatives, de la responsabilité disciplinaire et de la participation dans la gestion des affaires de l'école.

Soulignant l'unité de la science, de la didactique et de l'éducation, l'auteur a présenté les solutions juridiques portant sur ces tâches. Particulièrement intéressantes sont les considérations sur le passage des études libres aux études dirigées, à la réalisation des programmes gouvernementaux de recherche, des problèmes clés et interministériels, sur le système de planification et de financement de ces recherches et sur les rapports de la science avec l'économie nationale.

Dans le chapitre consacré à l'administration professionnelle de l'école supérieure, l'auteur a souligné ses insuffisances avec leurs causes ainsi que les voies pour élever son niveau de travail.

Dans le chapitre final, l'auteur a constaté que l'organisation de la gestion de l'école supérieure dans sa forme légale actuelle répond de moins en moins aux exigences de l'administration moderne. Il considère qu'il est nécessaire « d'aplanir les structures d'organisation essentielles, de réduire notablement la collégialité du mode d'activité, de limiter le nombre de postes et de fonctions assumés par des agents non professionnels et de transmettre, avec plein effet juridique, nombre de tâches à l'administration professionnelle [...] Cela exige la transformation de l'administration centrale de l'école supérieure, d'appareil exécutif à autonomie très limitée, en un ensemble compétent d'organes dotés du droit de décision sur le même pied d'égalité que les organes constitués par des agents non professionnels » (p. 370 - 371). L'auteur termine ses considérations sur l'organisation de la gestion de l'école supérieure par la présentation des postulats concernant l'instruction des étudiants et la planification des études scientifiques.

La revue des problèmes considérés dans l'ouvrage analysé témoigne sans aucun doute qu'il renferme une analyse universelle et approfondie, réalisées avec une grande connaissance, de l'organisation de la gestion de l'école supérieure en RPP et des conclusions justes de changements dans ce domaine.

*Eugeniusz Ochendowski*

Adam Jaroszyński, *Wpływ przekształceń administracji socjalistycznej na pozycję prawną obywatela [L'influence des transformations de l'administration socialiste sur la position juridique du citoyen]*, Warszawa 1977, PWN, 260 pages.

Le thème abordé dans l'ouvrage de Adam Jaroszyński est un thème d'actualité. Nous pouvons même dire qu'il n'y a pas de nombreux thèmes dans la littérature contemporaine du droit administratif qui soient aussi largement discutés que le problème des rapports entre le citoyen et l'administration. Il y a plus de dix ans, les débats du Congrès international de l'Institut des Sciences administratives qui s'est tenu à Paris, lui ont été consacrés. Depuis ce temps, on a rassemblé nombre d'expériences, mené maintes discussions ; aujourd'hui, nous voyons certaines questions d'une manière différente, et tout ceci justifie le besoin d'entreprendre à nouveau cette problématique dans une élaboration monographique approfondie. C'est l'une des causes pour lesquelles nous attachons une aussi grande importance à la parution

du nouveau livre de A. Jaroszyński (auparavant l'auteur a publié une riche monographie sur les problèmes juridiques de la protection de l'environnement).

L'ouvrage se caractérise par une grande solidité, le thème est traité d'une manière approfondie, et présente une valeur réelle. Dans les énoncés de A. Jaroszyński, l'élément de réalisme, l'implantation effective des considérations dans la réalité méritent une appréciation particulière. L'auteur n'écrit pas, comme cela se pratique parfois, sur l'« administration » en général ; il écrit sur l'administration de la Pologne Populaire de nos jours. Il n'aborde pas les sujets qui se rapportent à l'« apolitisme » et à « l'aspect purement technique » de l'administration, se rendant compte de leur caractère peu pratique, irrationnel ; au contraire, l'administration est pour lui un élément de renforcement du pouvoir politique de la classe ouvrière, elle n'est pas seulement l'exécuteur, mais souvent l'inspirateur des changements sociaux et économiques ; elle joue un important rôle politique dans le processus de transformation et de développement. C'est un point de vue juste et objectif, définissant ensuite, comme point de départ, la ligne pour former les considérations et les assertions suivantes de l'auteur.

On peut citer ici les assertions concernant les orientations de développement de l'administration polonaise parmi lesquelles l'auteur distingue le perfectionnement de la réalisation des principes constitutionnels fondamentaux, l'universalité de l'influence (sous diverses formes d'ailleurs) de l'administration d'État sur la vie économique et sociale du pays, en supposant cependant que l'activité de l'administration se déplace dans son champ d'action (la sphère de l'activité de réglementation, impérative, se restreint, tandis que la sphère d'activité dans le domaine de l'économie, de la distribution des services, s'élargit). Ces orientations de développement exercent également une influence sur la nouvelle formation de la position juridique du citoyen, de ses devoirs envers l'État et des droits qu'il dispose face à l'administration d'État. Elles ne sont pas façonnées au même degré par la loi, bien que la loi ne reste jamais indifférente envers elles (l'auteur fait ici l'analyse des bases juridiques de l'activité de l'administration, prenant pour point de départ l'acquis actuel de la science polonaise du droit administratif).

La problématique suscitée constitue le contenu du premier chapitre de l'ouvrage, intitulé « Sur le développement de l'administration ». Dans ce chapitre, l'auteur prend position envers les orientations fondamentales des études sur l'administration, attirant à juste raison l'attention que dans les énonciations de certains théoriciens on attache dernièrement une importance dominante au côté « technique » du fonctionnement de l'appareil public, à souligner le côté « effectif » de son fonctionnement en éloignant en quelque sorte au deuxième plan la problématique liée aux implications politico-sociales du fonctionnement de cet appareil. En engageant une polémique avec cette orientation, A. Jaroszyński porte à juste raison l'attention sur le fait qu'il n'y a pas d'administration fonctionnant en tant qu'organisation isolée qui devrait se perfectionner pour soi-même. Aucune administration n'est politiquement neutre. Chacune réalise un programme politique déterminé, sert des intérêts politiques déterminés. « Le développement de l'administration signifie une telle activité qui assurerait le mieux la réalisation des principes constitutionnels fondamentaux et les besoins courants de la société » — remarque l'auteur (p. 21).

Après avoir esquissé la problématique de l'organisation de l'appareil administratif d'État sur la base du système territorial et réel, l'auteur passe — dans le chapitre deuxième — au thème principal des considérations et notamment aux problèmes de la position juridique des citoyens envers l'administration. Cette position — conformément à sa conception — peut se façonner de trois manières : a) le citoyen peut

participer à l'administration, il peut donc être « coadministrateur », b) le citoyen peut assumer la fonction de contrôle envers l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de différents genres d'organisations et associations sociales, c) le citoyen peut se trouver dans la situation de sujet « administré », c'est-à-dire être le destinataire (le preneur) des activités administratives, mais évidemment sa position peut être en même temps différente (conformément à l'énoncé des dispositions juridiques). L'auteur analyse diverses situations et possibilités et ne se limite pas seulement à la sphère déterminée comme rapport juridique « office-citoyen » (sphère réglementée par les dispositions de la procédure administrative), mais, au contraire il pose un accent particulier sur la sphère dans laquelle le citoyen devient le bénéficiaire des services dispensés en sa faveur par l'administration et, en plus, a le droit d'exiger de l'administration une activité positive en sa faveur (ce droit est protégé par des garanties adéquates).

Telle est, en abrégé, la thématique des deux derniers chapitres de l'ouvrage, intitulés « La problématique organisationnelle » et « La triple position du citoyen face à l'administration ».

Il convient pourtant de souligner qu'aussi bien la conception générale de l'ouvrage que certaines conclusions dans les questions concrètes ne sont pas libres de controverses. Il s'agit principalement du système de rapports entre les citoyens et l'administration dans le processus d'administration, lequel est apprécié par l'auteur pas tant du point de vue de la réalisation du principe fondamentale de la servitude de l'administration envers toute la société, mais plutôt du point de vue strictement pragmatique : autant commode et utile peut être l'inclusion du facteur social dans le processus de réalisation des tâches concrètes, déterminées au moment donné, autant nous avons affaire avec l'intensification de son activité ; mais s'il s'avère être incommode ou même onéreux, il faut omettre ce facteur ou le neutraliser efficacement. Or, on ne peut refuser à ce point de vue une grande dose de réalisme, résultant des observations régulières de la pratique, néanmoins, nous devons admettre que c'est bien le premier ouvrage dans notre littérature posant la question avec une telle dose de machiavélisme politique, voire même de cynisme. Un exemple en peuvent être les énonciations concernant le besoin de désigner des organes collégiaux avec la participation des citoyens (p. 186) : « Ce besoin se fait sentir lorsque surgissent des problèmes comptés parmi les problèmes fondamentaux de la vie sociale qui ne peuvent être résolus pleinement en temps donné, ni d'une manière satisfaisante pour les intéressés. L'entreprise d'actions par les organes sociaux est alors inappréciable. Il est évident que l'on n'atteindra pas de résultats positifs par cette voie si des raisons objectives y font obstacle ». En termes simples cela signifie un procédé assez cynique : lorsque le pouvoir a des ennuis, il devrait les transférer aux organes sociaux, mais lorsqu'il n'en a pas, il doit tranquillement les omettre.

L'ouvrage de A. Jaroszyński est une précieuse étude théorique approfondie sur un thème d'actualité. En publiant cet ouvrage, l'auteur a apporté sa contribution originale au développement de la théorie polonaise contemporaine du droit administratif.

*Janusz Łetowski*

Igor Andrejew, *Ustawowe znamiona czynu, typizacja i kwalifikacja przestępstwa* [Les éléments constitutifs légaux de l'acte, typisation et qualification de l'infraction], Warszawa 1978, Wydawnictwo Prawnicze, 315 pages.

I. Le thème « éléments constitutifs légaux de l'acte défendu » (*Tatbestand*, corps du délit) possède, dans la science européenne du droit pénal, une riche littérature, surtout en langue allemande. Dans la science du droit pénal des pays socialistes, le plus grand intérêt porté à ce thème s'est manifesté dans la période de la fin des années quarante et dans les années cinquante.

Cet intérêt découlait de divers motifs, parmi lesquels le rôle dominant était joué par la tendance à faire du principe de la légalité non seulement un mot d'ordre politique mais aussi un principe fondamental de l'ordre légal. L'intention d'une analyse approfondie de la science occidentale, en particulier de ses fondements philosophiques et méthodologiques et de ses fonctions, était non moins importante. Le résultat de cette critique a été, entre autres, une certaine forme de retour aux constructions classiques avec simultanément leur enrichissement découlant de la méthodologie matérielle, et l'introduction de la conception matérielle de l'infraction. Aucun autre thème n'était aussi étroitement rattaché au principe de la légalité que celui des éléments de l'acte défendu, aucun non plus ne permettait de porter l'intérêt des recherches à toute la science sur l'infraction, surtout que la notion d'éléments de l'acte défendu (l'infraction) a maintes significations, donc maintes étendues, aucun thème ne démontre une telle richesse de problèmes.

II. Le prof. I. Andrejew s'intéresse à ce thème, comme il l'écrit lui-même dans la préface, depuis près de quarante ans. Trois livres (*Les éléments constitutifs de l'infraction dans l'évolution de la science bourgeoise*, 1951 ; *Les éléments constitutifs légaux de l'infraction*, 1959 ; *La caractéristique de l'infraction*, 1968), de nombreux articles, critiques, gloses, commentaires ont été le résultat de ses travaux. Ces ouvrages, et en particulier les livres, ont éveillé un vif intérêt dans la science polonaise du droit pénal et ont été hautement appréciés. Ils constituent également un apport durable dans cette science, non seulement dans le domaine que l'on appellerait strictement la science sur les éléments constitutifs de l'infraction, mais dans nombre d'autres.

Le livre analysé est la continuation du thème, témoignant des préférences scientifiques de l'auteur et constitue le bilan d'une création scientifique de plusieurs années. Ce bilan ne consiste pas à rassembler en un tout le contenu des trois livres précédents et autres dissertations, tout en actualisant les opinions déjà énoncées en rapport avec la nouvelle littérature et la jurisprudence de la Cour Suprême. Le thème a été élaboré à nouveau, dans un nouvel ordre de matières et une approche méthodologique différente. L'auteur aborde toute une série de problèmes qui n'ont pas été entrepris dans les livres précédents ou qui n'ont été que relevés, il confronte les opinions anciennes avec la matière sociale, il engage une polémique contre la critique de ses opinions. Il est vrai qu'il persévère dans de nombreuses opinions exprimées auparavant, enrichissant l'argumentation des thèses antérieures par ses propres méditations ou en puisant dans les réalisations d'autres domaines de la science (la psychologie, la criminologie, l'histoire du droit) ou encore en critiquant les opinions contraires, toutefois, dans certaines questions, il change la conception des mêmes problèmes ou modifie ses thèses exprimées antérieurement. Mais l'ouvrage expose surtout sur un large plan la conception de nombreux problèmes, une approche historique, le droit comparé et sociologique, alors que dans ses livres précédents dominait plutôt la conception dogmatique des problèmes concernant les éléments constitutifs légaux de l'acte. L'auteur présente en somme une synthèse basée sur un grand savoir et sur l'expérience de chercheur, à partir d'une certaine distance à l'égard de maints problèmes, que l'on acquiert à l'issue de dizaines d'années de travail et d'expériences scientifiques. L'idée principale de

l'ouvrage est le perfectionnement de la technique de codification des dispositions et une telle conception de constructions juridiques correspondantes qui puisse assurer l'application légale de la loi.

III. L'ouvrage se compose de quatre parties. La structure de l'ensemble et des parties respectives du livre assure la conception dynamique des problèmes qui constituent le sujet de l'oeuvre. L'auteur s'occupe tout d'abord des questions générales sur les éléments de l'infraction, puis il expose, dans un profil historique, la manière dont se façonnaient certains types d'infractions, quels moments jouaient un rôle décisif dans leur façonnement, et clôture cette partie par des considérations sur la dépenalisation et la décriminalisation. Cette partie constitue en quelque sorte une introduction aux considérations théoriques sur la notion « éléments constitutifs de l'acte défendu », l'évolution des opinions sur la notion même des éléments de l'acte défendu, l'état de cette science dans de nombreux pays européens, et se termine par une classification des éléments de l'acte selon divers critères. L'auteur admet que l'élément de l'infraction, ce sont tous les traits du comportement socialement dangereux, contenus dans la disposition de la partie spéciale ou découlant des dispositions de la partie générale, qui demandent à être prouvés dans le procès pénal. Selon cette conception, ne fait pas partie des éléments le danger social qui est le contenu des éléments et non un élément autonome, ni l'imputabilité de l'auteur de l'infraction, les définitions légales et autres unités du texte juridique remplissant la fonction d'explication. N'y font pas partie les caractéristiques de l'acte que l'on interprète du texte juridique, quand bien même leur fonction consisterait à rétrécir l'étendue des caractéristiques des éléments ainsi que les circonstances excluant l'illégalité. La troisième partie contient une ample analyse des éléments constitutifs de l'infraction. Dans cette analyse, l'auteur va au-delà de la conception dogmatique des différents éléments, en présentant son propre point de vue sur la substance de l'infraction (conception sociologique), la théorie finaliste de l'acte, le lien causal, la théorie de la faute, la conscience des éléments constitutifs et de l'erreur quant à ceux-ci, les formes de manifestation de cette conscience, la théorie de l'instigation et de la complicité par assistance, la tentative manquée et autres. Cette partie se termine par des considérations développées sur le subjectivisme et l'objectivisme apparaissant dans la responsabilité pénale, la forme des éléments de l'acte défendu, et dans les constructions scientifiques. L'auteur analyse le symptôme d'un certain déplacement de la responsabilité, dans le nouveau code pénal, vers l'objectivisme, se manifestant dans l'aggravation de la responsabilité pour les infractions involontaires et qualifiées par leurs effets, ou qualifiées en raison de l'étendue du dommage causé. Il souligne en même temps que cela ne signifie pas une responsabilité sans faute même involontaire, mais conduit fréquemment à restreindre la responsabilité en introduisant la condition sous forme de dommage en général ou de dimensions déterminées. Il est aussi d'avis qu'il convient d'aller plus loin sur cette voie, entre autres par l'application d'une peine atténuée pour tentative, et en particulier pour tentative manquée. Cette objectivation du droit pénal facilite l'application légale de la loi.

La quatrième partie du livre est consacrée au problème de la subsumption des actes sous les dispositions de la loi (appelé par l'auteur « caractéristique de l'infraction dans le comportement de l'individu »), aux difficultés qui s'y rattachent, aux circonstances liées avec le caractère des éléments constitutifs de l'acte défendu (éléments constitutifs objectifs et subjectifs, descriptifs et estimatifs, quantitatifs, etc.), aux modèles théoriquement possibles de la procédure de subsumption et à la technique de la procédure de subsumption. Les considérations tout à fait nouvelles sont

celles consacrées à la caractéristique de l'élément subjectif de l'infraction, basées sur les résultats les plus récents des études de la psychologie.

Le livre aborde une grande variété de problèmes qu'il résoud d'une manière non conventionnelle. Ses thèses parfois controverses mais toujours bien documentées, la méthodologie marxiste appliquée pour l'analyse et la solution des problèmes scientifiques, la riche littérature en plusieurs langues ainsi que l'érudition et l'expérience scientifique de l'auteur, lui confère un rang théorique élevé. Le livre traite également les problèmes rattachés à la pratique législative et à l'application du droit, ayant une grande valeur pour la législation et la jurisprudence judiciaire. Il constitue une position importante et durable dans l'acquis de la science polonaise du droit pénal.

*Kazimierz Buchala*



IV<sup>e</sup> COLLOQUE DES JURISTES DE LA POLOGNE ET DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE D'ALLEMAGNE  
(POZNAN, 12 - 17 SEPTEMBRE 1978)

Du 12 au 17 septembre 1978, s'est tenue à Poznań la quatrième rencontre des juristes de Pologne et de la République Fédérale d'Allemagne, organisée par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences avec la participation de l'Institut Max Planck à Heidelberg. 30 savants de différents centres scientifiques de la RFA et de la Pologne y ont participé. La délégation des juristes de la RFA était présidée par le prof. Rudolf Bernhardt, et la délégation polonaise — par le prof. Adam Łopatka.

Le prof. A. Łopatka a fait dans son discours d'ouverture une courte appréciation des rencontres précédentes des juristes de la République Fédérale d'Allemagne et de la Pologne, soulignant leur haut rang scientifique et politique.

Les débats concernaient trois thèmes :

1. Le rôle du parlement dans le façonnement et la réalisation de la politique étrangère de l'État (prof. H. Steiger — RFA et prof. M. Rybicki — RPP).
2. La situation juridique actuelle de la Baltique et les perspectives de coopération des États baltes (prof. I. von Münch — RFA et prof. L. Gelberg — RPP).
3. La réglementation juridique des transports entre la RFA et la RPP — routier, ferroviaire, aérien et maritime (prof. J. Delbrück, dr T. Schweisfurth — RFA. prof, agrégé W. Braś — RPP).

Dans la discussion sur le rôle du parlement dans le façonnement et la réalisation de la politique étrangère de l'État ont été soulignés les différents facteurs qui exercent une influence sur la forme de la politique étrangère. Le prof. H. Tomuschat a exprimé l'opinion que sur le fond de la situation existante en RFA, il est difficile de préciser qui exerce une plus grande influence sur les orientations de la politique étrangère — le Bundestag, le gouvernement ou les partis politiques. Ces trois systèmes influent l'un sur l'autre et créent un état d'équilibre de l'influence. On a souligné également l'influence que jouent le grand capital et les organisations internationales sur les directions de la politique étrangère de la RFA (dr L. Starosta), et les opinions exprimées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral constitutionnel (prof. A. Bleckmann). En Pologne, on peut parler des facteurs influant sur les orientations de la politique étrangère, par ex. des partis politiques et des organisations sociales (prof. M. Rybicki). Depuis 1956, on observe le rôle croissant de la Diète et de ses commissions dans le domaine de la politique étrangère (prof. R. Bierzanek). La Diète fixe les directives à long terme de la politique étrangère, et la réalisation courante de ces directives incombe au gouvernement (prof, agrégé J. Makarczyk). La Diète, ses organes et les députés participent à de nombreuses rencontres directes interparlementaires qui permettent l'échange d'expériences ainsi que la réalisation pratique des décisions de la Diète (dr Z. Kędzia). De nombreux discutants soule-

vaient la question de savoir quand les accords internationaux exigent la ratification du parlement, ou si l'approbation générale est suffisante soit la signature d'un représentant du gouvernement (professeurs S. Nahlik, F. Badura, K. Skubiszewski, K. Pospieszalski, L. Gelberg, R. Bernhardt).

Dans la discussion sur la situation juridique de la Baltique et des perspectives de coopération des pays baltes, on a abordé le problème du canal de Kiel dans le contexte de la situation légale et de fait (professeurs Ch. Tomuschat, L. Gelberg), la question de la reconnaissance de la Baltique comme « mer de la paix », ainsi que la nécessité d'une définition plus précise de ce mot d'ordre (prof. R. Bierzanek, assesseur L. Gündlihg), les problèmes des communications et des transports de marchandises sur la Baltique (prof. M. Krzyżanowski), les difficultés liées avec le respect des limites des zones de pêche par les pêcheurs (prof. S. Matysik) ainsi que le caractère non conflictuel des zones de pêche envers la liberté de navigation (dr A. Straburzyński). Les discutants ont délibéré sur la question de savoir si l'on peut reconnaître l'institution des zones de pêche par les États maritimes comme un droit coutumier international déjà admis (approuvé par le prof. Ch. Tomuschat et le prof, agrégé. J. Tyranowski) et si ce droit a une signification quelconque pour les États tiers n'ayant pas d'accès à la mer (ces doutes étaient exprimés par le prof. I. von Münch).

Dans la discussion sur les rapports concernant les problèmes des transports, le prof. K. Nowakowski a présenté à la lumière des données statistiques le trafic marchand et le transport entre la RPP et la RFA. Ces chiffres démontrent que la Pologne achète plus qu'elle ne vend dans le commerce avec la RFA, mais dans le domaine des transports de marchandises la Pologne transporte beaucoup plus, grâce aux transports de transit vers la France, la Belgique et la Hollande. Les discutants ont souligné le besoin d'uniformiser les normes juridiques, le système des opérations financières ainsi que les paramètres techniques des routes et moyens de transport — au moins à l'échelle du continent européen (professeurs J. Delbrück, H. Steiger, et prof, agrégé W. Bras). Il est nécessaire aussi de réglementer d'une manière complexe les accords et conventions existants afin d'éliminer les situations embarrassantes résultant du fait qu'il existe des accords formellement en vigueur, mais non appliqués dans la pratique et vice versa — la pratique existante n'a pas d'acceptation formelle (prof. S. Matysik). La déclaration du prof. P. Badura mérite d'être soulignée ; il a accentué le besoin d'associer le développement des transports avec le souci de la protection de l'environnement et de la beauté du paysage.

A la fin des débats, des discours ont été prononcés par le vice-directeur de l'Institut de l'État et du Droit de TAPS — le prof. L. Kubicki et par le président de la délégation des juristes de la RFA — le prof. R. Bernhardt. Le prof. L. Kubicki a constaté que les rencontres déjà traditionnelles des juristes de la Pologne et de la RFA ont apporté une sérieuse contribution à la théorie et la pratique du droit. Au cours des présents débats, 7 rapports ont été présentés et 28 interventions ont eu lieu dans la discussion. Les débats se sont déroulés dans une atmosphère de bienveillance réciproque et dans un esprit de responsabilité pour le développement ultérieur positif des relations bilatérales conformément aux accords conclus entre la RPP et la RFA en 1970, et à l'Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe d'Helsinki. Le prof. R. Bernhardt a partagé l'avis exprimé par le prof. L. Kubicki, et l'a remercié au nom de ses collègues pour avoir créé des conditions qui ont permis aux participants au Colloque d'apporter un acquis scientifique incontestable et d'avoir assuré une parfaite organisation du travail.

Après la clôture des débats, les hôtes de la RFA se sont rendus à Gdańsk et Varsovie. A Varsovie, les scientifiques de la RFA ont été reçus par le vice-ministre des Affaires étrangères — J. Czryek.

*Leszek Wiśniewski*

*CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES PARTIS POLITIQUES BOURGEOIS  
ET LES SYSTEMES DE PARTIS DANS LES CONDITIONS DE LA CRISE  
IDEO-POLITIQUE DU CAPITALISME*

La conférence a été organisée par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences du 21 au 23 septembre 1978 à Zaborów près de Varsovie. C'était une rencontre consécutive de scientifiques des pays socialistes s'occupant des études sur les institutions juridico-politiques des pays capitalistes contemporains et les doctrines politiques bourgeoises contemporaines<sup>1</sup>.

La conférence a été ouverte par le professeur A. Łopatka, directeur de PIED de l'APS, qui, dans son intervention, a souligné l'importance des partis politiques bourgeois assumant dans une étendue de plus en plus grande les fonctions d'administration, les fonctions électorales, les fonctions d'organisation et de formation de l'opinion publique. Le prof. A. Łopatka a attiré d'attention sur le rapport existant entre l'activité des partis politiques et la conception du pluralisme politique qui est, conformément aux principes de la doctrine bourgeoise, le fondement de la démocratie et de la garantie des droits civiques. Les partis politiques — a constaté le prof. A. Łopatka — sont « le facteur fondamental de la reproduction de la domination de la classe bourgeoise ».

La discussion s'est engagée sur cinq rapports : « Les partis politiques et le mécanisme de l'État capitaliste » (J. Blahož, Z. Masopust — Tchécoslovaquie), « Critique de la science bourgeoise sur les partis politiques » (E. Lieberam — RDA), « Du processus de ladite institutionnalisation des partis politiques dans le droit constitutionnel bourgeois » (Z. Rykowski, W. Sokolewicz — RPP), « Évolution de l'idéologie et de la structure des partis politiques bourgeois » (M. Samu — Hongrie) et « La place et le rôle du parti dans le système politique du capitalisme dans les conditions de sa crise idéo-politique » (V. Tumanov — URSS).

Le prof. agrégé J. Blahož et le dr Masopust ont exposé dans leur rapport les étapes de l'évolution des partis politiques bourgeois et leur place et fonction dans le mécanisme et le système constitutionnel de l'État capitaliste. Après avoir considéré ces questions, les auteurs ont analysé les projets bourgeois de réformes des systèmes bipartites contemporains. Ils ont également consacré une grande attention à la question du rapport des partis envers les organes suprêmes d'État et du rapport du système de parti au système électoral.

Le prof. E. Lieberam a effectué une analyse critique des problèmes choisis du domaine de la science occidentale sur les partis politiques. Il a exposé les problèmes de la classification des partis, la théorie dudit *party government* ainsi que le rapport intervenant entre le genre de système de partis et la stabilité du système politique.

Le prof. W. Sokolewicz et le dr Z. Rykowski ont présenté dans leur rapport l'évolution de l'attitude de la doctrine et de la pratique législative bourgeoises à l'égard de la question de la réglementation constitutionnelle de la position des

<sup>1</sup> Les rencontres antérieures ont eu lieu à Moscou (1971, 1976) et à Berlin (1973, 1977).

partis politiques dans le système institutionnel. Ensuite, ils se sont occupés de la régulation juridico-constitutionnelle du statut des partis dans les pays d'Europe occidentale et aux États-Unis. L'essai de classification de la fonction des partis par rapport à l'organisation étatique, entrepris par les auteurs, est digne d'attention.

Le prof. Samu a traité tout d'abord les problèmes méthodologiques des études marxistes sur les systèmes de parti bourgeois. Dans la partie suivante du rapport, il a porté l'attention sur le problème complexe de l'évolution de la structure des partis bourgeois en relation avec le développement des sociétés et des États capitalistes. Il a complété son analyse par l'examen des conséquences de la crise idéologique des partis bourgeois.

Le prof. V. Tumanov a exposé le phénomène de la croissance de la signification des partis politiques dans la vie socio-politique des pays capitalistes contemporains ainsi que les tendances à distinguer dans le système de partis un parti dominant, représentant les intérêts de la classe gouvernante. L'auteur a examiné également la position et le rôle des partis socio-démocrates gouvernants (actuellement ou récemment) dans la structure des États bourgeois et leurs relations avec le capital monopoliste. Dans la partie finale du rapport, le prof. V. Tumanov a analysé la tendance de plus en plus nette à un système bipartite dans les pays de l'Europe occidentale et à la bipolarisation de l'électorat, qui s'est manifestée avec une force particulière en France et en Italie.

Deux courants se sont dégagés dans la discussion. L'un concernait les questions de nature générale à savoir : les facteurs conditionnant la stratégie et la tactique des partis bourgeois (dr J. Wiczorkowski), le rôle des associations et autres organisations qui influent avec les partis sur l'appareil du pouvoir (prof, agrégé L. Łukaszk), le système multipartite en tant qu'expression de la divergence et de la diversité des intérêts des classes et des couches dans l'État capitaliste (E. Tantchev), les théories opportunistes et réformistes du rôle des partis socio-démocrates dans le système capitaliste (prof. A. Winkler).

Le deuxième courant englobait l'illustration de certaines thèses générales par des exemples pris de la pratique constitutionnelle des différents pays. Les discutants indiquaient des phénomènes suivants : l'institutionnalisation des partis politiques au Canada (Mme le dr N. Kozlova), la formation dans les pays de la CEE de partis politiques « européens » en liaison avec les futures élections au Parlement européen (J. Patejdl), l'indépendance relative du président face au parti durant le mandat de R. Nixon (dr J. Jaskiernia) et autres.

L'analyse critique des conceptions représentées dans la politologie occidentale, en particulier française, a fait l'objet d'une large discussion (dr P. Gracjański).

La conférence a contribué dans une grande mesure à élargir la connaissance des problèmes actuels des structures et du fonctionnement des partis bourgeois et des systèmes de partis, de leur position constitutionnelle et juridique dans les systèmes politiques des États capitalistes, ainsi que des problèmes de leurs idéologie et politique.

*Romana Sadurska*

*CONFÉRENCE EUROPEENNE SUR LE DROIT RURAL  
(JABLONNA, 18 - 20 SEPTEMBRE 1978)*

Du 18 au 20 septembre 1978 s'est tenue à Jabłonna près de Varsovie la conférence européenne de droit rural, consacrée au régime juridique des groupements agricoles de coopération. L'organisation de la conférence a été confiée à la Section du Régime et du Droit rural à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. La présidence d'honneur était assumée par le Président de l'Union Centrale des Cercles agricoles, le vice-ministre de l'Agriculture J. Krotiuk.

Ont participé à la conférence les représentants polonais de la science du droit rural des centres universitaires, de la juridiction et de l'administration ainsi que d'éminents spécialistes du droit agraire de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la France, de la République Démocratique Allemande, de la Roumanie, de la Hongrie, de l'Italie, de l'Union Soviétique, et le représentant de la FAO de Rome.

Le prof. A. Łopatka, directeur de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences a souhaité la bienvenue aux participants à la conférence, tandis que le vice-ministre de l'Agriculture — J. Krotiuk a prononcé un rapport général d'introduction aux questions de l'agriculture polonaise. Des diplômes de membres honoraires de la Section du Régime et du Droit rural à l'Institut de l'État et du Droit de TAPS ont été remis au prof. Emilio Romagnoli de Florence et au prof. M. Kozyr de Moscou.

La discussion s'est développée à partir de trois rapports présentés par les organisateurs. Dans le premier rapport (du prof. M. Błażejczyk) consacré à la structure organisationnelle et fonctionnelle des groupements agricoles de coopération, étaient exposés les principes directeurs du régime juridique de ces groupements. L'auteur a reconnu comme tels : le caractère associatif de la structure organisationnelle, l'autonomie subjective et la personnalité juridique des membres du groupement ainsi que la collégialité dans le groupement et la représentativité de ses organes. Le premier de ces principes constitue également le critère de distinction des groupements agricoles de coopération des autres unions intégrant les producteurs agricoles, mais n'ayant pas le caractère de coopération. Le deuxième est la conservation, dans le groupement agricole de coopération, ne serait-ce que dans une étendue limitée, de la personnalité juridique des sociétaires. Le troisième principe se manifeste dans la construction des organes du groupement ainsi que dans les formes juridiques de leur fonctionnement.

Le deuxième rapport (du prof. J. Paliwoda) intitulé : « Les formes juridiques de l'activité du groupement agricole de coopération », a exposé en premier lieu les contrats de création et d'adhésion au groupement déjà existant. La création du groupement, s'il est constitué par des unités subordonnées organisationnellement à l'union agro-industrielle ou par des entreprises d'État de l'économie agricole entrant dans la composition du combinat agricole, aura en principe la forme d'acte administratif. Si, cependant, dans la création du groupement participent également des unités subordonnées à d'autres ressorts, la création du groupement a lieu sous forme d'entente économique entre les parties intéressées. Le contrat de création du groupement réalisé sous plusieurs formes est régi non seulement par le droit civil, alors que l'adhésion au groupement créé par d'autres unités, porte uniquement les éléments d'acte de droit civil.

Dans le troisième rapport polonais (des prof. agrégés A. Kostecki et A. Lichorowicz) élucidant les rapports de propriété et juridico-financiers des groupements agricoles de coopération, les auteurs ont distingué deux éléments fondamentaux

dans le patrimoine du groupement : 1) les biens apportés par les membres respectifs pour assurer la base matérielle et 2) les biens acquis en résultat de l'activité économique du groupement. En égard au fait que les associations polonaises ne possèdent pas la personnalité juridique et étant donné la non-applicabilité de la construction de co-propriété en commun, les régimes patrimoniaux entre le groupement et les sociétaires en ce qui concerne les apports, devraient être, au dire des auteurs, transférés du droit réel au droit des obligations. S'il s'agit des biens acquis en résultat de l'activité économique, ils constituent la co-propriété en commun des sociétaires et en cas de liquidation du groupement ils doivent restés à la disposition du combinat pilote ou destinés à d'autres unités de l'économie socialisée.

Les débats qui ont duré deux jours ont été présidés successivement par le prof. M. Błażejczyk, le prof. E. Romagnoli, le prof. M. Kozyr et le prof. J. Mégret. 20 participants ont pris une part active à la discussion, 6 communiqués scientifiques ont été prononcés sur le statut juridique des groupements de coopération de producteurs agricoles (coopération agricole) et de producteurs agricoles et agro-industriels (coopération agro-industrielle) dans différents pays et les discutants ont pris position vis-à-vis des thèses fondamentales des rapports.

Les questions générales de la construction juridique des groupements de coopération ont été le sujet principal des communiqués et de la discussion (prof. E. Romagnoli— Italie, prof. E. Lupan — Roumanie, prof. M. Kozyr — URSS) de même que l'élucidation du régime juridique des groupements de coopération dans l'agriculture de différents pays (prof. G. Rohde — RDA, dr M. Suweges— Hongrie, prof, agrégé J. Wysokaj — Tchécoslovaquie, dr S. Kouchlev — Bulgarie). Les discutants ont souligné l'importance de l'autonomie subjective des membres des groupements agricoles de coopération, caractérisant les rapports de coopération (prof, agrégé Z. Bielaïeva— URSS, prof. J. Mégret — France, prof, agrégé M. Uliescu — Roumanie, dr M. Dome — Hongrie).

L'échange d'opinions a permis non seulement de définir les différenciations de la régulation des régimes juridiques des groupements de coopération, mais aussi de trouver des principes et des plans communs pour les considérations juridiques.

*Irena Groźman  
Alina Sliżewska*

**LOI DU 26 MAI 1978**  
**PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES CONSEILS**  
**DU PEUPLE \***

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 14, 1978, texte 61

**Art. 1.** Dans la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple (J. des L. de 1976, n° 26, texte 139 et de 1977 n° 11, texte 44), on introduit après le chapitre 9 le chapitre 9a :

**CHAPITRE 9A**

Les comités de contrôle social

**Art. 81a.** 1. Auprès de chaque conseil du peuple fonctionne un comité de contrôle social.

2. Les comités de contrôle social sont désignés par les conseils du peuple au début de chaque période du mandat et agissent jusqu'au moment de la désignation de leur nouvelle composition par les conseils du peuple du mandat suivant.

3. Le conseil du peuple peut, au cours de la durée de son mandat, opérer des changements dans la composition du comité de contrôle social.

4. Le travail du comité de contrôle social est dirigé par son président qui représente le comité dans les relations avec les autres organes et unités organisationnelles et assume la fonction de représentant du contrôle social.

**Art. 81b.** 1. La tâche des comités de contrôle social consiste à accorder une aide aux conseils du peuple dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, à renforcer le rôle et la signification du contrôle social sur le terrain d'action du conseil du peuple particulier, à coordonner et inspirer l'activité des organes respectifs de ce contrôle, à perfectionner toutes ses formes, à élever l'efficacité du contrôle et surtout à mettre à exécution les recommandations du contrôle ainsi qu'à créer les conditions pour l'activité et la désignation des organes de contrôle social par les organisations autorisées.

2. La coordination dont il est question au point 1 concerne en premier lieu l'activité des organes de contrôle social institués par les syndicats, les organisations coopératives ainsi que les autogestions des habitants des villes et de la campagne.

3. L'étendue de l'activité des comités de contrôle social englobe toutes les questions qui, en vertu des dispositions en vigueur, sont soumises au contrôle social.

4. Les comités de contrôle social agissent conformément aux directives du conseil du peuple et en étroite coopération avec les commissions de ce conseil.

5. La surveillance courante sur l'activité des comités de contrôle social est exercée par les presidiums des conseils du peuple.

\* Voir le texte de la loi sur les conseils du peuple dans « Droit Polonais Contemporain », 1974, n° 4, p. 62 et suiv.

Art. 81c. 1. Dans la réalisation de leurs tâches, les comités de contrôle social en particulier :

1) inspirent et coordonnent l'activité des organes respectifs de contrôle social et orientent leur travail sur les domaines, déterminés de la vie socio-économique dans lesquels il est nécessaire de protéger les biens sociaux ou les droits des citoyens, de renforcer la discipline sociale, d'assurer une bonne gestion et la satisfaction des besoins de la population ;

2) recommandent aux organes de contrôle social d'effectuer des contrôles requis ; dans des cas justifiés, ils peuvent désigner des groupes sommaires de contrôle composés de personnes représentant diverses formes de contrôle social ;

3) entreprennent des actions assurant la pleine effectivité du contrôle social ;

4) veillent à la réaction convenable de tous les organes et institutions d'Etat, économiques, coopératifs et sociaux ainsi que des unités de l'économie non socialisée à la critique et surtout à la critique des conseillers ou de la presse, de la radio et de la télévision ;

5) interviennent dans les cas justifiés par des informations sur l'activité irrégulière des organes et institutions publiques, économiques, coopératifs et sociaux ainsi que des unités de l'économie non socialisée ou par des propositions visant à améliorer cette activité ;

6) coopèrent avec les organes de contrôle d'Etat et politique, en leur signalant les phénomènes négatifs plus importants révélés par le contrôle social ;

7) coopèrent avec les syndicats en vue de faire participer les personnels au dévoilement et à l'élimination des phénomènes négatifs ;

8) peuvent adresser aux organes compétents, et en particulier aux organes de contrôle d'Etat ou aux organes de poursuite, des propositions d'application de mesures adéquates envers les personnes coupables de négligences ou de manquement aux obligations.

2. Les comités de contrôle social présentent au conseil du peuple, au moins une fois par an, le compte rendu de leur activité, portant une attention particulière sur les résultats de contrôle ainsi que sur l'effectivité des mesures appliquées en vue de liquider les manquements et les insuffisances révélés.

3. Tous les organes et unités d'Etat, économiques, coopératives, les organisations sociales, les unités de l'économie non socialisée ainsi que les organes de leur auto-gestion sont tenus de répondre aux comités de contrôle social, dans les délais fixés, aux propositions reçues et de les informer sur les mesures prises en vue d'éliminer les irrégularités révélées au cours du contrôle social.

4. Les personnes entrant dans la composition des comités de contrôle social bénéficient, lors de l'accomplissement des actes de contrôle sur la base d'une autorisation écrite du comité, de la protection juridique revenant aux fonctionnaires publics.

5. La disposition du point 4 est applicable aux contrôleurs sociaux des unités d'organisation et des organisations sociales, autorisés sur la base de dispositions spéciales à exercer le contrôle social, pendant l'accomplissement par eux des actes de contrôle sur commande du comité de contrôle social, soit des contrôles coordonnés par ce comité.

**Art. 81d. 1.** La surveillance sur l'activité des comités de contrôle social est exercée par le Conseil d'Etat et les conseils du peuple de l'échelon de voïvodie.

2. Le règlement de l'organisation du travail des comités de contrôle social est établi par le conseil du peuple à l'appui du règlement cadre adopté par le Conseil d'Etat.

3. Le Conseil d'État détermine :

- 1) les orientations de l'activité et des tâches des comités de contrôle social ;
- 2) les droits et les obligations du représentant du contrôle social ;
- 3) l'organisation et la composition numérique des comités de contrôle social ainsi que le mode de désignation et de révocation de leurs membres ;
- 4) les obligations et les droits des presidiums des conseils du peuple envers les comités de contrôle social ;
- 5) le mode de coopération des comités avec les autres organes et institutions ainsi qu'avec les organisations ;
- 6) le mode d'exercice des activités de contrôle et les droits de contrôle qui y sont liés ;
- 7) les droits spéciaux dont bénéficient les membres des comités de contrôle social et les contrôleurs sociaux ainsi que les obligations des entreprises de travail qui y sont liées.

4. Le Conseil d'Etat apprécie périodiquement la régularité d'action du système entier de contrôle social, et dans la mesure des besoins, donne des directives visant à élever son effectivité.

**Art. 2.** Les conseils du peuple désignent les comités de contrôle social dans le courant de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 3.** La loi' entre en vigueur le jour de sa publication.

ADRESSE DE LA RÉDACTION  
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA  
00-330 Warszawa — Pałac Staszica  
Nowy Świat 72

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty:

półrocznie 50,— zł  
rocznie 100,— zł

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”, w miejscowościach w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zlecających indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

#### SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa,

— w PPDK Księgarni Ossolineum nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à:

— Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland;

— Earls court Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain;

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy.

— La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX<sup>e</sup>, France

— Agence et Messageries de la Presse S. A., rue de la Petit-île, 1070 Bruxelles, Belgique.

**Indeks 35564**